ATELIER D'INITIATION À LA RECHERCHE

MON ANCÊTRE CHOUAN

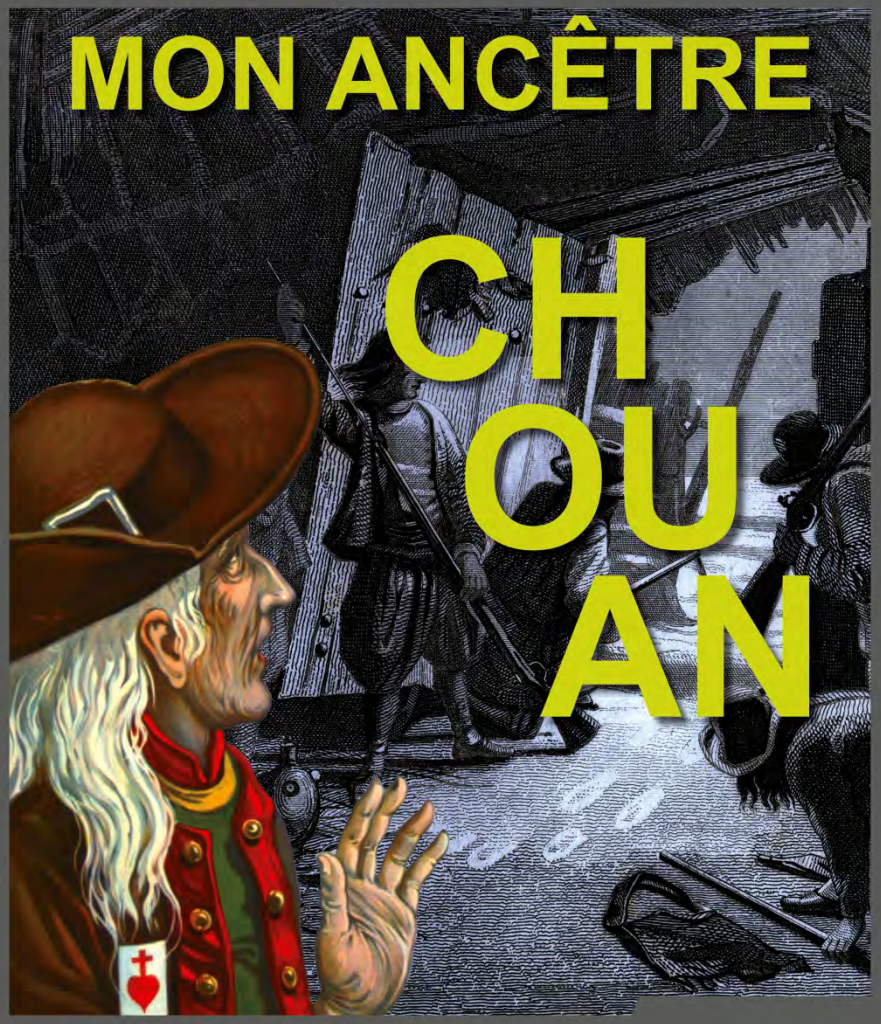

MARDI 8 DÉCEMBRE 2015. 9 h 30 - 11 h 30
Sur inscription - 15 participants maximum

Archives départementales du Morbihan
Tél. 02 97 46 32 52
archives.morbihan.fr

Morbihan

Mon ancêtre chouan

Constat de départ : il est difficile de trouver des éléments sur la vie et le parcours des chouans dans les fonds d'archives de la période révolutionnaire et du premier quart du 19e siècle.

La documentation conservée provient en effet de l'administration républicaine et laisse donc peu ou pas de place à la chouannerie et ces acteurs hormis pour alerter les autorités sur les troubles qui ont lieu et sur les mesures à apporter pour y remédier.

Cependant, la série L renferme tout de même des renseignements intéressants mais il sont dispersés à travers le fonds. On peut alors dégager quelques thématiques assez prometteuses : la police générale et administrative, la sûreté générale, la justice, les commissions militaires… sans oublier les abondantes liasses et autres registres de correspondances.

Il est donc possible d'obtenir des résultats mais qui peuvent s'avérer anecdotiques dans le cadre de recherche sur un parcours individuel.



Mon ancêtre chouan

Exemple des commissions militaires siégeant après l'affaire de Quiberon :

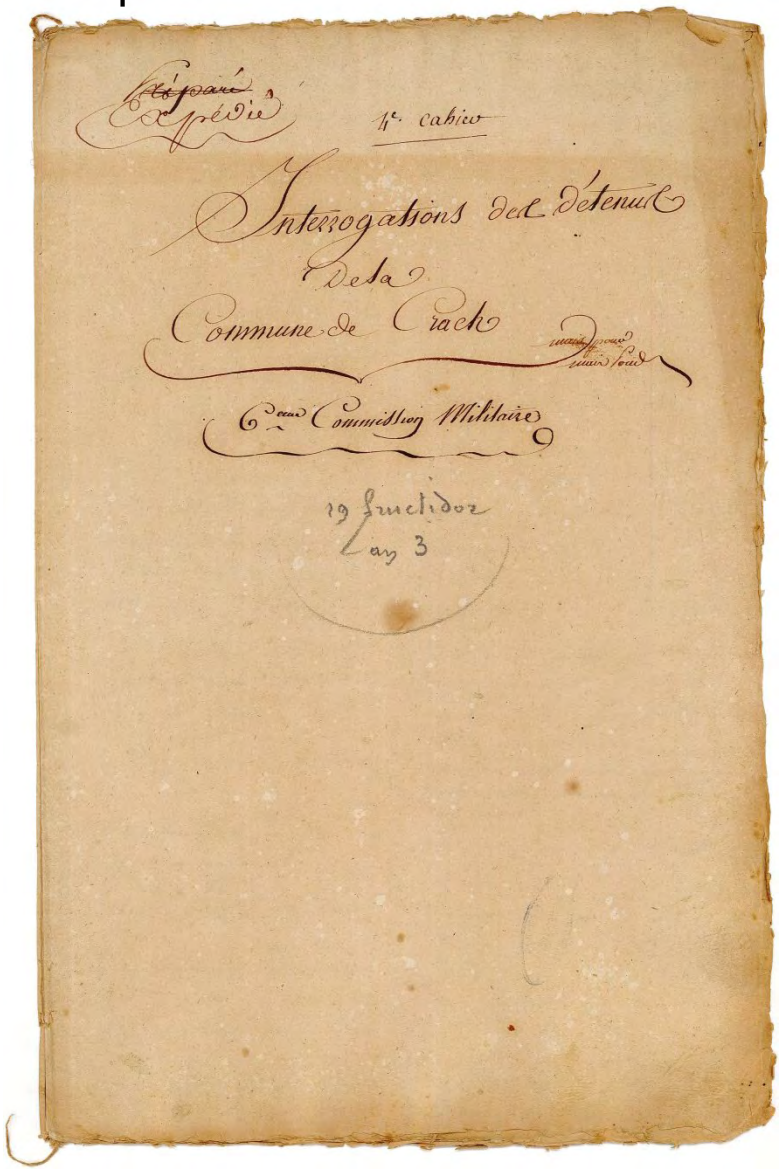

~~Réparé~~ Expédié

1er cahier

Interrogations des détenus de la Commune de Crach

mais pour mais Pond

6eme Commission Militaire

19 fructidor an 3

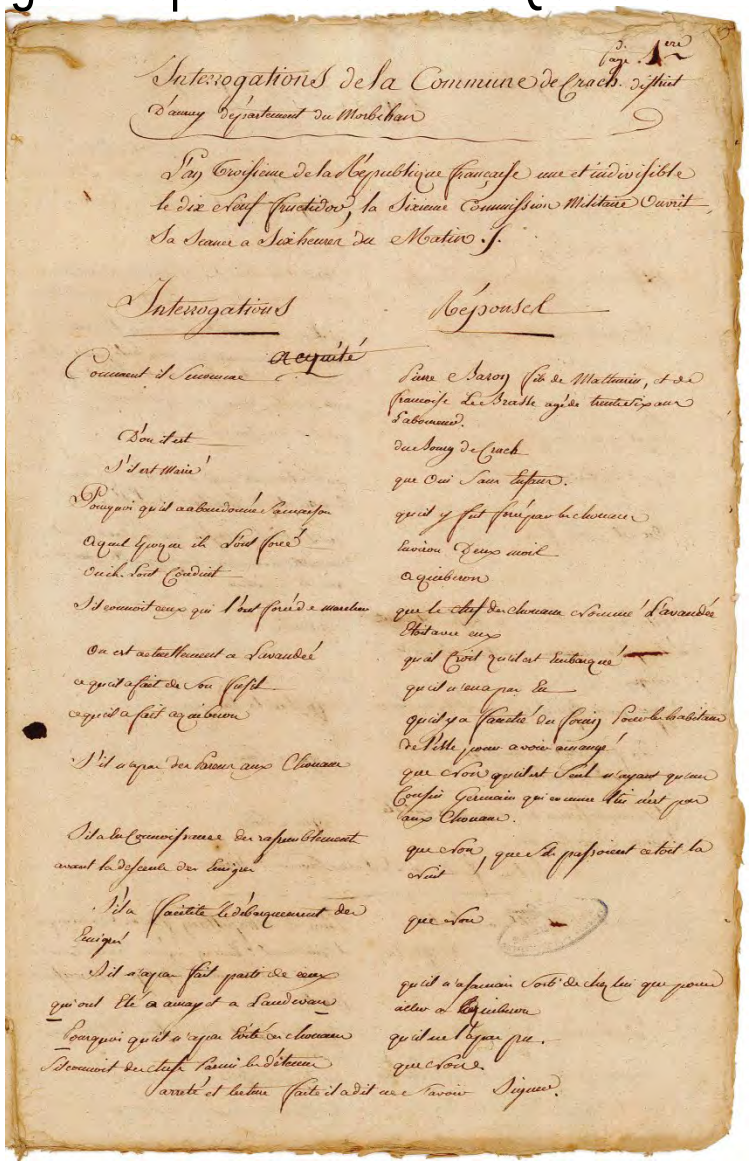

Page 1ere

Interrogations de la Commune de Crach. district d'Auray département du Morbihan

L'an Troisieme de la République française une et indivisible le dix neuf fructidor, la Sixieme Commission Militaire ouvrit sa seance a six heures du Matin.

Interrogations	Réponses
Comment il se nomme ~~acquité~~	Pierre Baron fils de Mathurin, et de françoise Le Brasse agé de trente six ans l'abomeur.
D'ou il est	du Bourg de Crach
S'il est marié	que oui sans enfans.
Pourquoi qu'il a abandonné sa maison	qu'il y fut forcé par les chouans
A quel époque ils l'ont forcé	environ deux mois
Ou ils l'ont conduit	a Quiberon
S'il connoit ceux qui l'ont forcé de marcher	que le chef des chouans nommé l'avandée étoit avec eux
On est actuellement a l'avandée	qu'il croit qu'il est embarqué
ce qu'il a fait de son fusil	qu'il n'en a pas eu
ce qu'il a fait a Quiberon	qu'il y a fauché du foin pour les habitans de l'isle pour avoir amangé
S'il n'a pas des parens aux Chouans	que non qu'il est seul n'ayant qu'un Cousin Germain qui comme lui n'est pas aux Chouans.
S'il a eu connoissance des rassemblement avant la descente des Emigrés	que non, que s'ils passoient c'etoit la nuit
S'il a facilité le débarquement des Emigrés	que non
S'il n'a pas fait partie de ceux qui ont été a Amayet a Landevan	qu'il n'a jamais sorti de chez lui que pour aller a Quiberon
Pourquoi qu'il n'a pas évité ces chouans	qu'il ne l'a pas pu.
S'il connoit des chefs parmi les détenus	que non.

Arreté et lecture faite il a dit ne savoir signer.



Mon ancêtre chouan

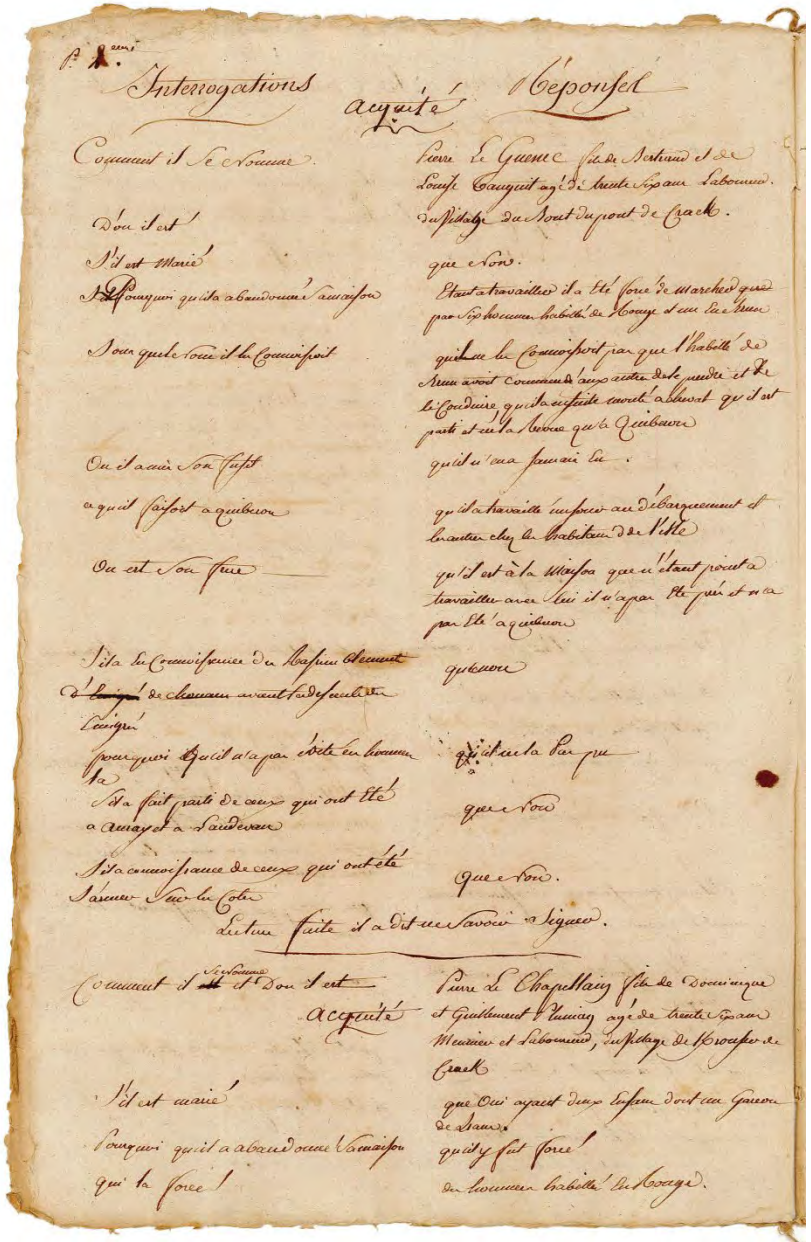

Interrogations — Réponses

Comment il se nomme. — Pierre Le Guenic fils de Nicolas et de Louise Cauguit âgé de trente trois ans laboureur. Sujet de la Paroisse du Bout du pont de Crach.

D'où il est — que Non.

S'il est marié — Etant a travailler a la tête Noire de Marché quand par Sept hommes habillés de Bleu et un de Rouge il fut pris et mené

Pourquoi qu'il a abandonné sa maison — qu'il ne le connoissoit pas que l'habillé de Rouge avoit commandé d'aller arrêter deux jeunes et de le conduire qu'il a ensuite ouï dire qu'il est parti et est a Auray que Quiberon

Ou il a reçu son coup — qu'il n'en a jamais eu.

a qu'il soit a quiberon — qu'il a travaillé a l'imposer au débarquement et a monter chez les habitans de la Ville

Ou est son fusil — qu'il est à la Maison que n'étant point a travailler avec lui il n'a pas pu et ne sait pas ou il a quiberon

S'il a eu connoissance de la Marche Clemens de Rouge de hommes avant le Débarquement — qu'il ne sait pas

Pourquoi qu'il n'a pas été au bourg de — qu'il est resté a la Maison que non

S'il a fait partie de ceux qui ont été a Auray et a Sauveur — que non.

S'il a connoissance de ceux qui ont été a Sarzeau sur la Côte — que non.

Lecture faite il a dit ne savoir signer.

Comment il se nomme et d'où il est — Pierre Le Chapellain fils de Jacques et Guillemette Launay agés de trente trois ans Meuniers et Laboureurs, sujets de la Paroisse de Crach — acquitté

S'il est marié — que Oui ayant deux enfans dont un garçon de deux ans.

Pourquoi qu'il a abandonné sa maison — qu'il y fut forcé

qui l'y force — du Lieutenant habillé de Rouge.

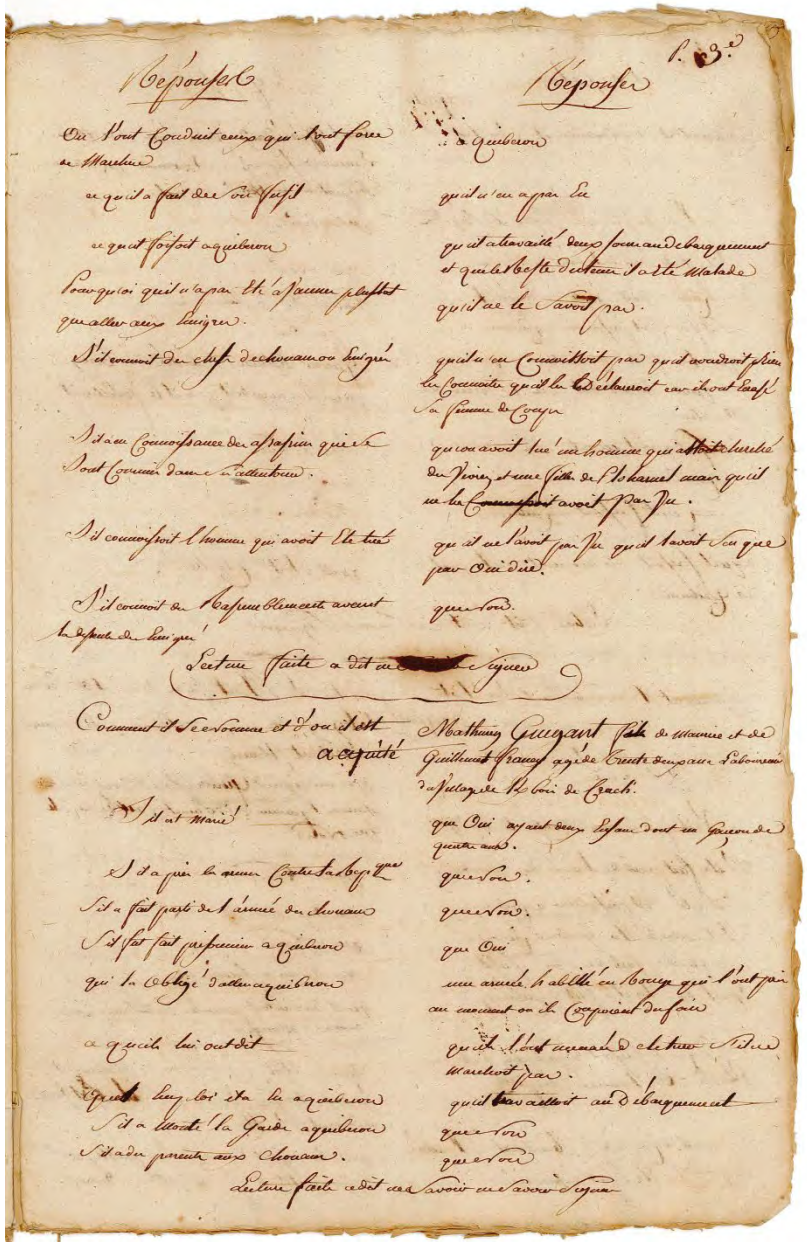

Réponses — Réponses

Ou il soit conduit ceux qui l'ont forcé de marcher — a Quiberon

a qu'il a fait des vivres — qu'il n'en a pas eu

a qu'il soit resté a quiberon — qu'il a travaillé deux jours au débarquement et que la Peste de la Maladie l'a retenu

pourquoi qu'il n'a pas été a Jaune plustôt que aller aux Troupes — qu'il ne le savoit pas.

S'il connoit du chef de la nouvelle Levée — qu'il n'en connoissoit pas qu'il auroit plûtôt la Connoissance qu'il a été emmené avec le Détachement avec lequel il est parti a femme de Crach

S'il a eu Connoissance de l'assassin qui a tué Dort Commis dans la Collecte — qu'on avoit tué un homme qui a été habillé de Noir, et une Fille de St Thomas mais qu'il ne la connoissoit pas avoit pas pu.

S'il connoissoit l'homme qui avoit été tué — que si il ne l'avoit pas pu qu'il savoit bien que par Dieu dieu.

S'il connoit de l'assassin Clemens avec la Députés de Rouge — que non.

Lecture faite a dit ne sait signer

Comment il se nomme et d'où il est — Mathurin Guigant fils de Mathurin et de Guillemette Cramet agés de trente deux ans Laboureurs Paroisse de St Loi de Crach. — acquitté

S'il est marié — que Oui ayant deux enfans dont un garçon de quatre ans.

S'il a joint la grande Contribution Royale — que non.

S'il a fait partie de l'armée du Morbihan — que non.

S'il s'est fait inscrire a quiberon — que non.

qui l'a obligé d'aller a quiberon — que Oui une grande habillé en Rouge qui l'ont pris au moment ou il coupoient du foin

a qu'ils lui ont dit — qu'il n'ont aucun dit autre Motif mauvais que.

qu'ils lui ont dit de la a quiberon — qu'il n'a assisté au débarquement

S'il a été de la Garde a quiberon — que non

S'il a du parents aux Chouans. — que non

Lecture faite a dit ne savoir signer

Mon ancêtre chouan

Il n'est pas ici question de donner une solution ou une réponse unique aux interrogations des chercheurs.

Cet atelier a pour objectif de donner des clés et des pistes pouvant permettre de retracer le parcours des chouans pendant les guerres révolutionnaires et les Cent-Jours de 1815.

Pour cela, les Archives départementales ont classé un fonds indispensable et primordial pour les lecteurs : la sous-série 3 R – Anciens combattants et victimes de guerre (1800-1940).

Ce fonds contient 122 cotes concernant les anciens membres des armées royales de l'Ouest (3 R 15 à 137) et consiste en partie en des dossiers de pensions constitués sous la Restauration par les Bourbons revenus au pouvoir (entre 1814 et 1834).



Mon ancêtre chouan

Le contexte règlementaire et législatif.

La constitution et l'instruction de ces dossiers de pension sont autorisées et organisées par une série d'ordonnances royales, de lois de finance et autres décisions.

La première ordonnance est prononcée le 31 mai 1814 alors que Louis XVIII est de retour en France à la tête du royaume. Une lettre du ministère de la Guerre du 17 décembre 1814 adressée à la préfecture nous en donne les principales répercussions.

Mon ancêtre chouan

3 R 15

Ministère de la Guerre
1re Division
Bureau des Sol des Dettraits et traitemens de réforme

Copie

Paris, le 17 Xbre 1814

Général, Sa Majesté désirant accorder des marques de sa bienveillance, aux habitans qui ont été blessés en combattant pour la défense du Trône pendant les guerres qui ont eu lieu dans les provinces de l'Ouest, a ordonné qu'il fut créé, dans chacun des Dpts d'Ille et vilaine et du Morbihan, une commission mixte, qui sera chargée de désigner à sa bienveillance les blessés qui en seront les plus susceptibles. cette commission dressera un Etat général des reclamans, se fera rendre un compte détaillé de la position et des droits de chacun et rédigera des mémoires de proposition dans la forme du modèle ci annexé, en faveur de ceux qui paraîtront dans le cas d'obtenir, soit une pension soit une indemnité une fois payée. elle vous remettra ensuite ces mémoires pour que vous me les fassiez parvenir revêtus de votre avis motivé, et accompagnez non seulement des certificats d'officiers de santé constatant la gravité des blessures, mais encore de la preuve du défaut de fortune, elle formera, pour les reclamans qui n'auront pas été reconnus avoir des titres suffisans, un tableau particulier qui indiquera, autant que possible, le motif qui l'aura déterminé a ne pas les comprendre dans ses dispositions.

La commission sera composée de Mr. le Préfet du Département présidant, du Maréchal de Camp, Commandant le Département et d'un ancien officier général ou supérieur Royaliste qui sera pour le Morbihan, Mr. le Maréchal de Camp de Sol de Grisolle et pour le Département d'Ille et vilaine Mr. le Maréchal de Camp Picquet de Boisguy, concurremment avec Mr. le Chevalier de la Pervalaye, colonel, j'ai autorisé ces trois commissaires à se rendre pour cet effet auprès de vous.

Chaque commission s'attachera deux officiers de santé de son choix, pour la consulter sur le contenu des certificats d'infirmité, et faire la contre-visite qu'elle jugerait nécessaires elle pourra aussi revoir les reclamations des veuves, et en dresser un état. Les veuves dont les maris sont morts sur le champ de bataille, seront susceptibles d'obtenir un secours une fois payé, et même des pensions, selon leur position, leurs besoins et l'importance du service rendu à la cause royale, le mémoire de proposition à rédiger en leur faveur aura une forme analogue à celle que j'ai indiquée pour les blessés, et il sera également accompagné de la preuve du défaut de fortune, mais on y joindra mais on y joindra les actes de naissance et mariage de la veuve, un certificat de non divorce et un autre certificat constatant qu'elle ne s'est pas remariée.

Il sera pareillement des commissions dans les Dpts du finistère et des Côtes du Nord, ou le nombre des blessés, s'il en existe, est trop peu

Mon ancêtre chouan

considérable mais les réclamations du Département du Finistère ressortiront à la commission du Morbihan, et celles du Côté du Nord à la commission d'Ille et Vilaine et généralement la commission de chaque Dépt pourra adjuger les réclamations des Blessés d'un Dépt voisin qui n'aura pas de commission, après que les états et pièces auront été vérifiés et légalisés par les autorités de ce Département voisin.

Mrs Piques de Boisguy et Mr. de la Reraloye se concerteront sous votre autorité pour bien fixer les limites du Pays, où ils ont autrefois commandé et à l'effet de coopérer, chacun pour sa partie respective avec les deux autres membres de la commission d'Ille et Vilaine au travail de cette commission.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, Général, le tarif des Soldes de retraite. Pensions et secours, qui doit servir de Base au travail dont il s'agit. Je désire que vous en donniez connaissance aux commissions, en leur faisant remarquer que les sommes qui y sont portées dans le Maximum, pour chaque cas, Sa Majesté se persuade qu'elles feront tous leurs efforts pour ne pas atteindre ce Maximum, à moins que la position des individus ne permette absolument pas de leur accorder moins. Sa Majesté compte aussi que dans l'exécution de ses intentions paternelles, Chaque commission, de concert avec vous, Général, saura concilier les Mesures de justice et d'humanité avec les ménagements qu'exige l'intérêt du trésor royal.

les sommes déjà distribuées par mes ordres dans le Gouvernement de la 13e Dion Mre sur les fonds mis à ma disposition par le Roi, pour secourir les individus qui se trouveraient dans le Besoin devant être prélevées sur les pensions et gratifications une fois payées que les mêmes individus seraient dans le Cas d'obtenir ultérieurement, il sera fait une mention exacte de ces sommes dans les mémoires de propositions ainsi que de celles qui auraient pu être payées d'après les ordres des Commissaires du Roi.

Je vous prie de communiquer la disposition de la présente lettre aux présidents et membres des commissions et d'en faire parvenir les extraits, pour ce qui concerne les Départements où il n'y a pas de commission à Mrs les Préfets de ces Départements.

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Pour Copie conforme Le Maréchal de Camp, Chef d'Etat major de la 13e Dion Militaire Signé Mayne

Pour Copie conforme Le Secrétaire Général de la Préfecture

Mon ancêtre chouan

Création d'une commission mixte dans le Morbihan composée :

- du préfet du département ;
- du maréchal de camp commandant le département ;
- d'un ancien général ou officier supérieur royaliste ;
- de deux officiers de santé.

Cette instance a pour mission d'établir les listes nominatives des réclamants de pension ou secours à partir des dossiers constitués par :

- des militaires blessés ou non blessés ;
- des veuves de militaires ;
- des orphelins ;
- des individus éprouvés par des pertes lors de services rendus à la cause royale et des individus non militaires ayant rendu des services à la cause royale (à partir de l'ordonnance du 29 décembre 1824).

Mon ancêtre chouan

3 R 15

AVIS.

Messieurs les Officiers des Armées royales de l'Ouest qui ont quelques demandes à présenter à la Commission créée pour l'examen des réclamations des anciens Officiers, sont prévenus qu'ils doivent adresser leurs états de services à M. le Lieutenant-Colonel du génie, Secrétaire de ladite commission, au Ministère de la guerre.

Ils pourront prendre connaissance du modèle de l'état à fournir, à la Mairie de Vannes, pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et dans les bureaux des Sous-Préfectures, pour les trois autres arrondissemens.

Le présent avis sera affiché dans toutes les communes du département par les soins de MM. les Maires.

Fait à l'hôtel de la Préfecture, à Vannes, le 4 Mai 1816.

Pour le Préfet :

Le Conseiller de préfecture chargé de l'intérim,

BRULLENNE.

A VANNES, de l'Imprimerie de Galles aîné, Imprimeur du Roi.

Mon ancêtre chouan

Aperçu des textes applicables :

Décision royale du 12 février 1817 : accord de 250 000 franc de budget au Ministère de la Guerre pour l'attribution des secours annuels et viagers ;

Ordonnance royale du 29 décembre 1824 : budget porté à 500 000 francs et ouverture des secours aux non militaires ayant rendus des services à la cause royale ou ayant éprouvé des pertes lors de ces services ;

Ordonnance du 1er août 1827 : crédit supplémentaire de 200 000 francs pour le fonds de secours en plus des 250 000 autorisés par la loi de finance du 24 juin 1827.

Mon ancêtre chouan

3 R 38

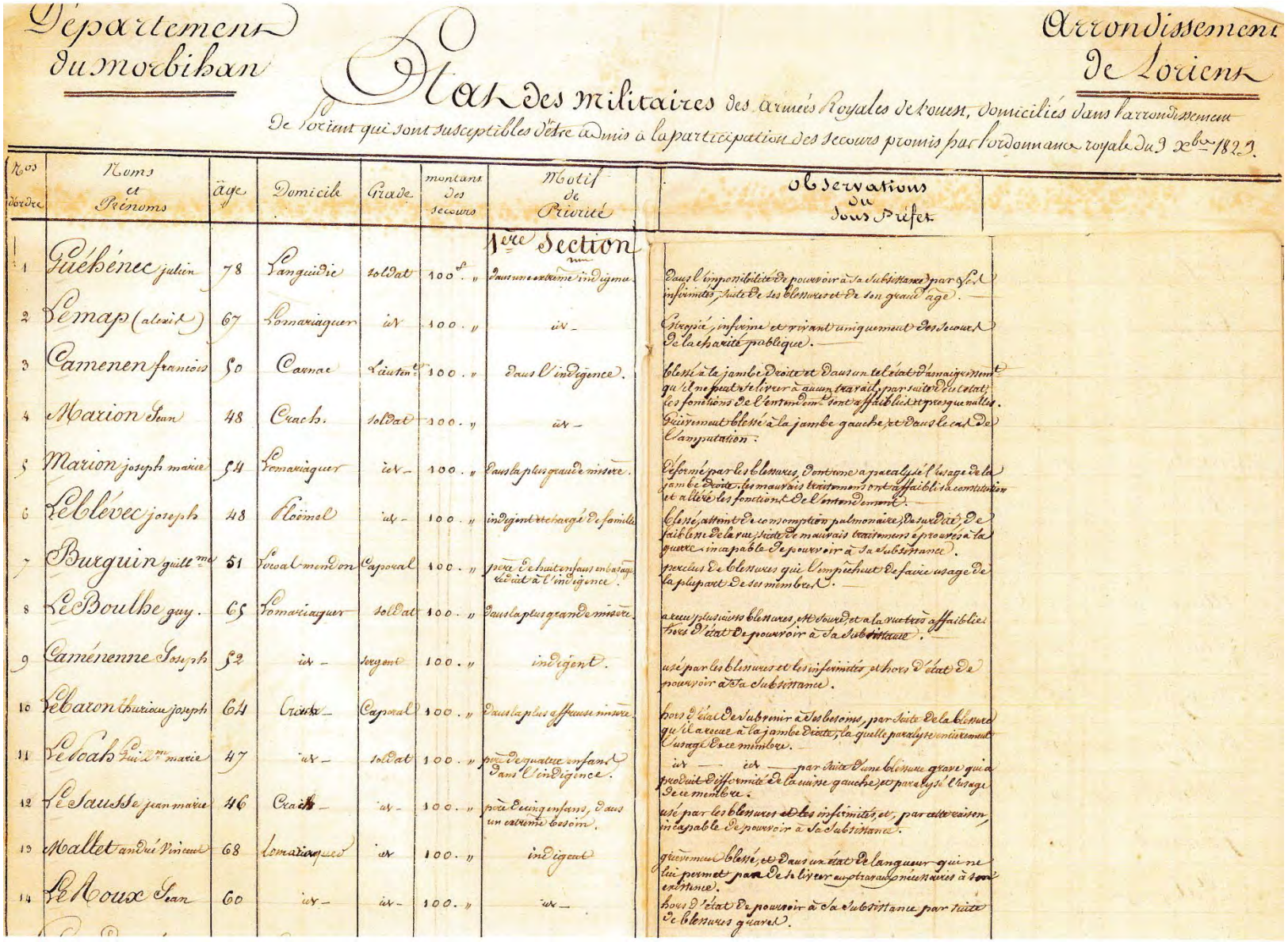

Département du Morbihan — Arrondissement de Lorient

État des militaires des armées Royales de l'ouest, domiciliés dans l'arrondissement de Lorient qui sont susceptibles d'être admis à la participation des secours promis par l'ordonnance royale du 9 Xbre 1823.

Nos d'ordre	Noms et Prénoms	âge	Domicile	Grade	montant des secours	Motif de Priorité	Observations du Sous Préfet
						1ère Section	
1	Guéhénec julien	78	Languidic	soldat	100f. "	dans une extrême indigence	dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance par les infirmités, suite de ses blessures et de son grand âge.
2	Lemap (alexis)	67	Lomariaquer	id.	100. "	id.	Estropié, infirme et vivant uniquement des secours de la charité publique.
3	Camenen françois	50	Carnac	Lieutent.	100. "	dans l'indigence.	blessé à la jambe droite et dans un tel état d'amaigrissement qu'il ne peut se livrer à aucun travail, par suite de cet état, les fonctions de l'entendement sont affaiblies et presque nulles.
4	Marion Jean	48	Crach.	soldat	100. "	id.	Grièvement blessé à la jambe gauche, et dans le cas de l'amputation.
5	Marion joseph marie	54	Lomariaquer	id.	100. "	dans la plus grande misère.	déformé par les blessures, dont une a paralysé l'usage de la jambe droite. les mauvais traitemens ont affaibli sa constitution et altéré les fonctions de l'entendement.
6	Leblévec joseph	48	Ploëmel	id.	100. "	indigent et chargé de famille	blessé, atteint de consomption pulmonaire, de surdité, de faiblesse de la vue, suite de mauvais traitemens éprouvés à la guerre, incapable de pourvoir à sa subsistance.
7	Burguin guillme	51	Locoal mendon	Caporal	100. "	père de huit enfans en bas âge réduit à l'indigence.	perclus de blessures qui l'empêchent de faire usage de la plupart de ses membres.
8	Le Boulhe guy.	65	Lomariaquer	soldat	100. "	dans la plus grande misère.	a reçu plusieurs blessures, est sourd, et a la vue très affaiblie. hors d'état de pourvoir à sa subsistance.
9	Caménenne Joseph	52	id.	sergent	100. "	indigent.	usé par les blessures et les infirmités, et hors d'état de pourvoir à sa subsistance.
10	Lebaron thurioue joseph	64	Crach	Caporal	100. "	dans la plus affreuse misère.	hors d'état de subvenir à ses besoins, par suite de la blessure qu'il a reçue à la jambe droite, laquelle paralyse entièrement l'usage de ce membre.
11	Le Poah guillme marie	47	id.	soldat	100. "	père de quatre enfans dans l'indigence.	id. — id. — par suite d'une blessure grave qui a produit difformité de la cuisse gauche, et paralysé l'usage de ce membre.
12	Le Sausse jean marie	46	Crach	id.	100. "	père de cinq enfans, dans un extrême besoin.	usé par les blessures et les infirmités, et, par cette raison, incapable de pourvoir à sa subsistance.
13	Mallet andré Vincent	68	Lomariaquer	id.	100. "	indigent	grièvement blessé, et dans un état de langueur qui ne lui permet pas de se livrer aux travaux nécessaires à son existence.
14	Le Roux Jean	60	id.	id.	100. "	id.	hors d'état de pourvoir à sa subsistance par suite de blessures graves.

Mon ancêtre chouan

3 R 38

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

État des Veuves de Militaires des Armées Royales de l'ouest domiciliées dans l'arrondissemt. de Lorient qui sont susceptibles d'être admises à la participation des secours promis par l'ordonnance Royale du 3 Xbre 1823

Nos d'ordre	Noms et Prénoms des Militaires	Grade	Date du Décès	Noms et Prénoms des Veuves	Âge	Domicile	Montant du secours	Motif de Priorité	Observations du Sous-Préfet
				1ère Section					
1	Le boulaire joseph	soldat	21 Juillet 1795	Le Louère magdelaine	77	Pluvigner	75 "	dans la plus affreuse misère	veuve d'un militaire tué à l'affaire de Quibéron.
2	Le Rouzic mathin	id	1795	Le Diraison marguerite	77	Carnac	75 "	dans l'indigence	veuve d'un militaire tué les armes à la main.
3	Richard Joseph	id	21 Juillet 1795	Le Cloërec Julienne	76	Pluneret	75 "	dans une extrême indigence	id — id — id
4	Hervé Jean	id	1795	Tanguy marie	75	Lomariaquer	75 "	réduite à la mendicité	veuve d'un militaire grièvement blessé à l'affaire de Quibéron, jetté dans les prisons de Vannes et mort 15 jours après des suites de ses blessures.
5	Berto michel	id	1799	Le Neillon anne	74	Brech	75 "	id — id	veuve d'un militaire blessé de plusieurs coups de bayonnette et mort quelques jours après sa blessure.
6	Le Flock Joseph	id	3 Xbre 1795	Le Noellec (Louise)	74	Languidic	75 "	infirme et indigente	veuve d'un Militaire grièvement blessé à Quibéron et mort dans les Sipmois des suites de ses blessures.
7	Le Gal Louis	id	septembre 1795	Le Lamer marie	72	Lomariaquer	75 "	indigente	veuve d'un militaire blessé à l'affaire de Quibéron et mort quelques jours après.
8	Le Maistre Jean	id	1796	San Soise	70	Pluvigner	75 "	dans la plus affreuse misère	veuve d'un militaire tué à l'affaire de Kembart, en Vandaul.
9	Stéphanno olivier	id	1795	Stéphanno périnne	70	Plouhinec	75 "	dans l'indigence	veuve d'un militaire tué dans une expédition.
10	Baudet yves	id	9 Xbre 1795	le Rebours Jeanne	70	Auray	75 "	dans la plus grande misère	veuve d'un militaire blessé à Quibéron et mort dans les Sipmois des suites de ses blessures.
11	Laity Louis marie	lieutenant	1795	Poezevara (marie)	69	id	75 "	dans l'indigence	veuve d'un militaire fusillé après l'affaire de Quibéron.
12	Gilanton Julien	soldat	1795	Dano michelle	68	Plumergat	75 "	mère de famille réduite à la mendicité	veuve d'un militaire tué à l'affaire de plumergat.
13	Lego Charles	s. lieutenant	1795	Driano anne	68	Auray	75 "	indigente	veuve d'un militaire fusillé après l'affaire de Quibéron.
14	Jacob Jean bapte	soldat	1795	Quintin Louise	67	id	75 "	dans la plus grande misère	veuve d'un militaire tué à Quibéron.
15	Le Rouzic Jean	id	7 Juillet 1795	Jannot françoise	66	Plouharnel	75 "	indigente	veuve d'un militaire tué les armes à la main.
16	Le Menez vincent	id	21 Juillet 1795	Le Double anne	66	Brech	75 "	mère de 5 enfans dans une extrême indigence	veuve d'un militaire tué à Quibéron.
17	Le Leuh mathurin	id	30 8bre 1795	Simonet (marie)	66	Pluneret	75 "	dans une extrême indigence, mère de 7 enfans qu'elle a élevés dans la misère après la mort de son mari.	veuve d'un militaire mort dans les Sipmois des suites de ses blessures.
18	Le Lisandre julien	id	1795	Daniélo marie	65	id	75 "	mère de plusieurs enfans dans l'indigence	veuve d'un militaire tué à l'affaire de Quibéron.
19	Daniel (Julien)	id	1793	Audran hélène	64	Brech	75	dans une extrême indigence et chargée de 4 enfans	veuve d'un militaire tué dans une action.
20	Pernès Charles	id	1795	Daniélo anne	63	pluneret	75	dans une extrême indigence. mère de plusieurs enfans qu'elle a eu bien de la peine à élever.	veuve d'un militaire tué lors du débarquement des Emigrés.
21	Rio Julien	id	1795	Caudal marie	63	plumergat	75 "	mère de famille dans l'indigence	veuve d'un militaire tué sur le champ de bataille.



Mon ancêtre chouan

Le montant des pensions ou secours attribués est fonction du grade du militaire, de sa situation sociale, de ses besoins et des services rendus. L'ordonnance du 3 décembre 1823 établit un barème précis :

Anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs	Anciens commandants de bataillon et de compagnie	Officiers au dessus du grade de commandant
100 francs	200 francs	300 francs
Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins
75 francs	150 francs	225 francs

Ces tarifs seront revus à la baisse en 1826 par la commission de Vannes car le budget s'avère trop restreint (38 700 francs octroyés par l'ordonnance du 3 mars 1825).

MON ANCÊTRE CHOUAN

1 K 69

Donné à Paris, le 3.e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé BARON DE DAMAS.

(N.° 15,973.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode de distribution des Récompenses à accorder aux Militaires des Armées royales de l'Ouest et aux Veuves ou Orphelins de ces militaires.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 10 mai 1823, en vertu de laquelle le produit des extinctions survenues dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet dans le budget de la guerre, doit être employé à de nouvelles concessions de même nature;

Voulant régler la distribution de ces récompenses suivant la justice et les droits respectifs desdits militaires, de leurs veuves ou orphelins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le produit des extinctions survenues et de celles qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1824, dans

les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet au budget du département de la guerre, sera réparti en secours de même nature, dans les proportions et d'après les règles ci-après désignées.

2. Ces secours seront, savoir:

De cent francs, pour les anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs;

De soixante-quinze francs, pour les veuves et orphelins des militaires du même grade;

De deux cents francs, pour les anciens commandans de bataillon et de compagnie;

De cent cinquante francs, pour leurs veuves et orphelins;

De trois cents francs, pour les anciens officiers au-dessus du grade de commandant;

De deux cent vingt-cinq francs, pour leurs veuves et orphelins.

3. Ces secours seront accordés, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, aux militaires, veuves et orphelins de militaires, qui ne jouissent d'aucune pension ou secours viager sur les fonds de l'État et qui sont dans le besoin, dans l'ordre de priorité ci-après:

1.° Aux militaires que des blessures reçues dans les combats ont mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, en commençant par les plus âgés et les plus infirmes;

2.° Aux veuves et orphelins de militaires tués ou mis à mort dans les guerres civiles de l'ouest, ou qui sont morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues; en commençant pour les veuves, par celles qui sont âgées ou infirmes; et pour les orphelins, par ceux qui sont le moins en état de pourvoir à leur subsistance.

Dans le cas de mort par suite de blessures, les veuves devront justifier de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leurs maris.

Les secours aux orphelins cesseront d'être payés lorsque

Mon ancêtre chouan

3 R 38

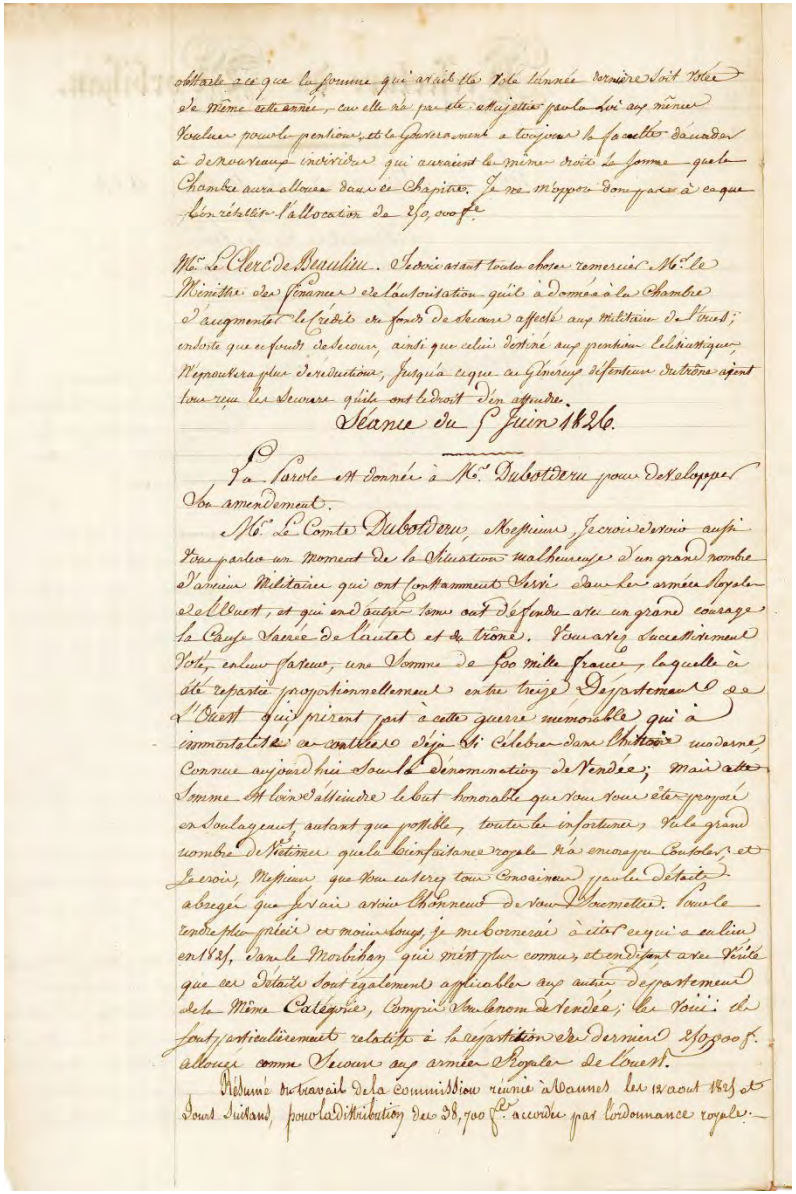

obtenir à ce que la somme qui avait été votée l'année dernière soit votée de même cette année, car elle ne peut être affectée pour la loi aux mêmes Veuves pour les pensions, et le Gouvernement a toujours la faculté d'accorder à de nouveaux individus qui auraient le même droit la somme que la Chambre aura allouée dans ce Chapitre. Je me bornerai donc à ce que Son Excellence l'allocation de 2/3, ou 6f.

Mr. Le Clerc de Beaulieu. Je suis avant toute chose remercier Mr. le Ministre des Finances de l'autorisation qu'il a donnée à la Chambre d'augmenter le crédit de fonds de secours affecté aux militaires de l'Ouest; ensuite que ce fonds de secours, ainsi que celui destiné aux pensions Ecclésiastiques, ne soient plus désormais soumis à la discussion, jusqu'à ce que ces Généreux défenseurs du trône aient tous reçu les secours qu'ils ont le droit d'en attendre.

Séance du 5 Juin 1826.

La parole est donnée à Mr. Dubouteron pour développer son amendement.

Mr. Le Comte Dubouteron. Messieurs, je crois devoir aussi vous parler un moment de la situation malheureuse d'un grand nombre d'anciens Militaires qui ont si honorablement servi dans les armées Royales de l'Ouest, et qui ont à leur tour tant à défendre après un grand courage la Cause sacrée de l'autel et du trône. Vous avez successivement voté, entre autres, une somme de 500 mille francs, laquelle a été répartie proportionnellement entre treize Départements de l'Ouest qui prirent part à cette guerre mémorable qui a immortalisé ce malheureux déjà si célèbre dans l'histoire moderne connue aujourd'hui sous la dénomination de Vendée; mais cette somme est loin d'atteindre le but honorable que vous vous êtes proposé en soulageant autant que possible toutes les infortunes, vu la grand nombre de victimes que la bienfaisance royale n'a encore pu consoler; et je crois, Messieurs que vous serez tous d'avis avec moi qu'il est de votre honneur de vous occuper plus spécialement de leur sort. Pour le rendre plus précis et moins long, je me bornerai à citer ce qui a eu lieu en 1825, dans le Morbihan qui m'est plus connu, et en disant après que ces détails sont également applicables aux autres départements de la même Catégorie, compris dans le nom de Vendée; les voici: ils sont particulièrement relatifs à la répartition des derniers 2/300 f. alloués comme secours aux armées Royales de l'Ouest.

Résumé du travail de la Commission réunie à Vannes les 12 août 1825 et jours suivants pour la distribution des 38,700 f. accordés par l'ordonnance royale

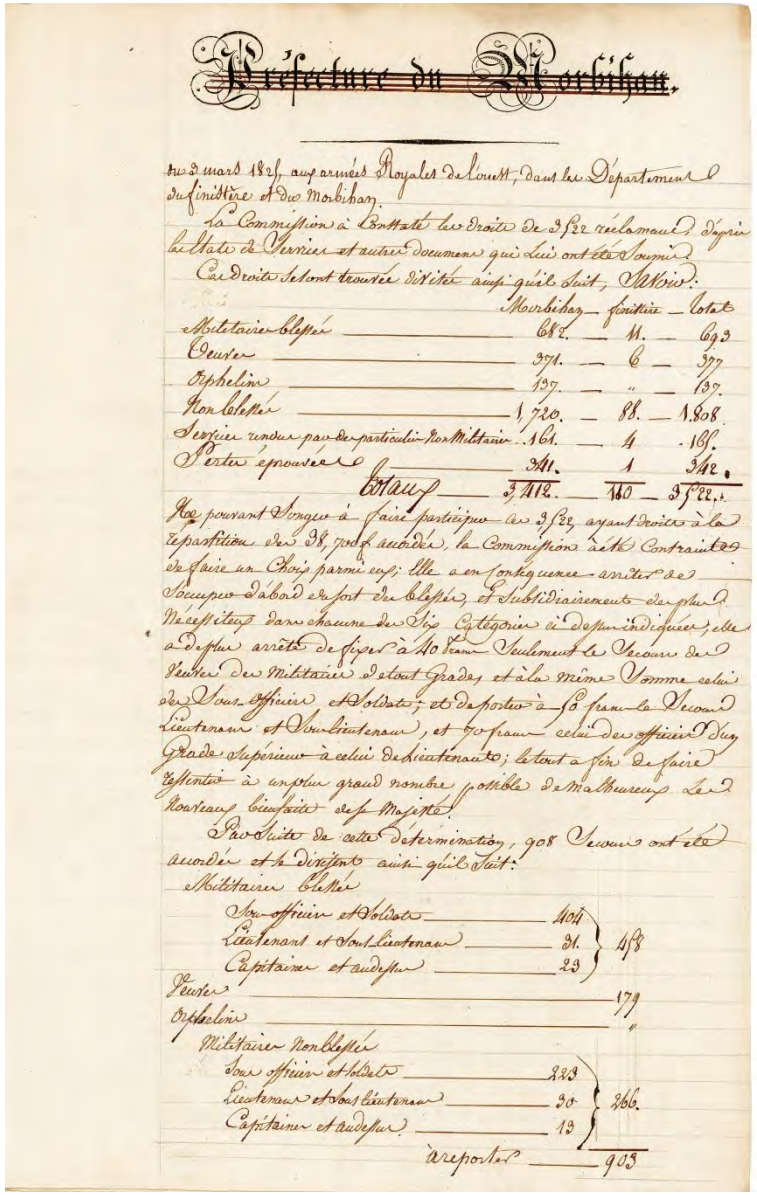

Préfecture du Morbihan.

du 2 mars 1825, aux armées Royales de l'Ouest, dans les Départements du Finistère et du Morbihan.

La Commission a constaté les droits de 3/522 réclamant d'après les états de service et autres documens qui lui ont été soumis.

Ces droits se sont trouvés divisés ainsi qu'il suit, savoir:

	Morbihan	Finistère	Total
Militaires blessés	682.	11.	693
Veuves	371.	6	377
Orphelins	137.	"	137.
Non blessés	1,720.	88.	1,808
Services rendus par des particuliers non Militaires	161.	4	165
Pertes éprouvées	341.	1	342.
Total	3,412.	110	3,522.

Ne pouvant songer à faire participer les 3/522 ayant droits à la répartition des 38,700 f. accordés, la Commission a été contrainte de faire un choix parmi eux; elle a en conséquence arrêté de s'occuper d'abord de ceux des blessés, et subsidiairement de plus nécessiteux dans chacune des six catégories ci-dessus indiquées; elle a de plus arrêté de fixer à 150 francs seulement le secours des veuves des militaires d'autant Grades, et à la même somme celui des sous officiers et soldats; et de porter à 50 francs le secours des Lieutenans et Sous Lieutenans, et 100 francs celui des officiers d'un Grade supérieur à celui de lieutenant; le tout à fin de faire participer à un plus grand nombre possible de malheureux les bienfaits de sa Majesté.

Par suite de cette détermination, 908 secours ont été accordés et se divisent ainsi qu'il suit:

Militaires blessés		
Sous officiers et Soldats	404	
Lieutenans et Sous Lieutenans	31	458
Capitaines et au dessus	23	
Veuves	179	
Orphelins	"	
Militaires non blessés		
Sous officiers et Soldats	283	
Lieutenans et Sous Lieutenans	30	366.
Capitaines et au dessus	13	
à reporter	903	

Mon ancêtre chouan

3 R 38

Report ——— 903
Services rendus ——— f.
Pertes éprouvées ——— 4
Total égal ——— 908.

Je vote donc encore à pouvoir des secours méritée par leurs honorables Services, et que réclame leur état d'indigence actuelle, 2,614 individus classés ainsi qu'il suit :

Militaires blessés	235.
Veuves	198
orphelins	137.
Militaires nonblessés	1,542
Services rendus	160
Pertes éprouvées	342.
	2614.

En portant à 3 francs le terme moyen de Secours, je faudrait encore une somme de 180,700 francs, pour récompenser dans le Département du Morbihan seulement, toutes les personnes recommandables victimes de leur dévouement et de leur fidélité à la Cause Royale.

Le même Calcul proportionnel étant également applicable aux autres départemens de l'Ouest, de la même Catégorie, vous sentez l'impossibilité de subvenir à une dépense aussi considérable, et c'est par ce motif que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

A partir du premier Janvier prochain 1827, jusqu'au 1er Janvier 1837, toutes les Retenues de pensions accordées aux anciens Militaires des armées royales de l'Ouest, dans la fonds de 300 000. qui leur est allouée, et réparti entre les treize Départemens Compris dans la dénomination de Vendée, seront versables au fur à Mesure du décès de titulaires, et dans chaque Départements respectifs, à ceux des Veuves blessés ou infirmes, aussi qu'à leurs Veuves Jamais de toute réclame, qui n'auraient point encore participé à la Munificence royale.

Messieurs, Vous ne vous effaroucherez pas, j'espère, de Moins 300 d'Epargne, à donner suite dans l'augmentation d'impôts une récompense plus étendue, plus générale à la fidélité malheureuse à des guerriers qui ont bien aussi leur part de gloire dans nos fastes militaires, qui ont confondu tous également aujourd'hui, dans le Sanctuaire et dans le Cœur de Meilleur des rois un grand nombre de Voix. Appuyé ! appuyé !

Monsieur le Ministre de la Guerre déplace ce que demande l'honorable Membre présente actuellement. Tous les ans les extinctions tournent au profit des Vendéens qui n'en ont pas encore obtenu.

M. Gilbert-Boucher. D'après cette déclaration de M. le Ministre je retire ma proposition ; elle aura eu du moins l'avantage d'éclairer les habitans qui ignoraient que les extinctions leur retournaient.

M. le Ministre des finances. La Chambre, j'espère, accueillera par le rejet pour les Vendéens à la rétention d'ailleurs extrêmement minime des articles dont il s'agit. Le sort des Vendéens a été examiné, Messieurs, de cette façon avec un soin très détaillé. Les besoins qu'elle pouvait avoir seront satisfaits. Vous pourrez vous en rapporter au Roi. Selon sa promesse de 300 mille francs, c'est quelque chose de fixé sur cette affaire à établir, et qu'on n'a pas cru devoir augmenter la somme jusqu'à ce qu'on eut des renseignements complets et satisfaisans. Si cette somme était démontrée insuffisante par des documens qu'on est au moment d'avoir d'une manière complète, on y ajouterait ce qui serait nécessaire. Mais je répète que la Chambre veuille rejeter aux Vendéens ce qui est alloué à des Egyptiens.



Mon ancêtre chouan

Tarifs fixés par la commission départementale siégeant à Vannes en 1826 :

Anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs	Anciens commandants de bataillon et de compagnie	Officiers au dessus du grade de commandant
40 francs	50 francs	70 francs
Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins	Pour leurs veuves et orphelins
40 francs	50 francs	70 francs ?

Mon ancêtre chouan

La procédure administrative.

Les demandeurs doivent tout d'abord retirer un formulaire auprès des sous-préfectures ou à la mairie de Vannes pour cet arrondissement. Ce document indique pour chaque cas (militaires, veuves ou orphelins) la liste des pièces à fournir à l'administration.

Ces dossiers constituent en quelques sortes l'ancêtre des dossiers d'anciens combattants tels qu'on les connaît à partir de l'entre deux-guerres et surtout après la seconde guerre mondiale (fonds de l'ONAC).

MON ANCÊTRE CHOUAN

3 R 90

ARRONDISSEMENT de Vannes.

CANTON de Rochefort

COMMUNE de Malansac

N.° d'enregistrement 4 no

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

MILITAIRES DES ARMÉES ROYALES.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 2 Août 24.

Exécution de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823.

DEMANDE

OU

Bordereau des pièces produites à l'effet d'obtenir un secours.

NOM ET PRÉNOMS de la personne qui produit les pièces énoncées ci-contre.

MILITAIRES.

(1) Acte de naissance.	A (1)	1	
(2) Brevet.	B (2)	"	
(3) Extrait de contrôle, de registres, etc.	C (3)	"	
(4) Acte de notoriété tenant lieu des titres B et C.	D (4)	1	
(5) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	E (5)	1	taverson jean marie
(6, 7, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	F (6) ~~certificat de commandant~~	1	
	G (7) ~~certificat de chirurgien~~	2	

Nombre de pièces produites..... 6 x pièce

VEUVES.

(1) Acte de naissance de la veuve.	A (1)
(2) Acte de mariage.	B (2)
(3) Certificat de non divorce.	C (3)
(4) Acte de décès du mari.	D (4)
(5) Le brevet du mari.	E (5)
(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès.	F (6)
(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	G (7)
(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	H (8) J (9)

Nombre de pièces produites.....

ORPHELINS.

(1) Acte de naissance de chacun des orphelins.	A (1)
(2) Acte de mariage du père et de la mère.	B (2)
(3) Acte de décès de la mère.	C (3)
(4) Acte de décès du père.	D (4)
(5) Le brevet du père.	E (5)
(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès du père.	F (6)
(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	G (7)
(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	H (8) J (9)

Nombre de pièces produites.....

Fait et dressé par nous Maire de la commune, le présent bordereau pour servir de demande de secours, en exécution de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823, au Sieur taverson jean marie *qui, d'après les pièces ci-jointes, au nombre de* 6 *, et enregistrées à notre mairie le* 13 avril 1824 *sur le registre à ce destiné, nous paraît avoir droit au bénéfice de l'ordonnance précitée, comme*

En Mairie, à Malansac *le* 4 mai 1824

Dréan maire

Nota. La signature du Maire devra être accompagnée de l'empreinte du cachet de la mairie.

MAIRIE DE MALANSAC (MORBIHAN)

Vu en légalisation de la signature de M. Dréan Maire de la Commune de Malansac apposée ci-dessus

pour le préfet le secrétaire général

[illegible]

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MORBIHAN

Mon ancêtre chouan

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Militaire blessé (Guerres révolutionnaires)

- - -

Olivier Le Baron (3 R 89)

Mon ancêtre chouan

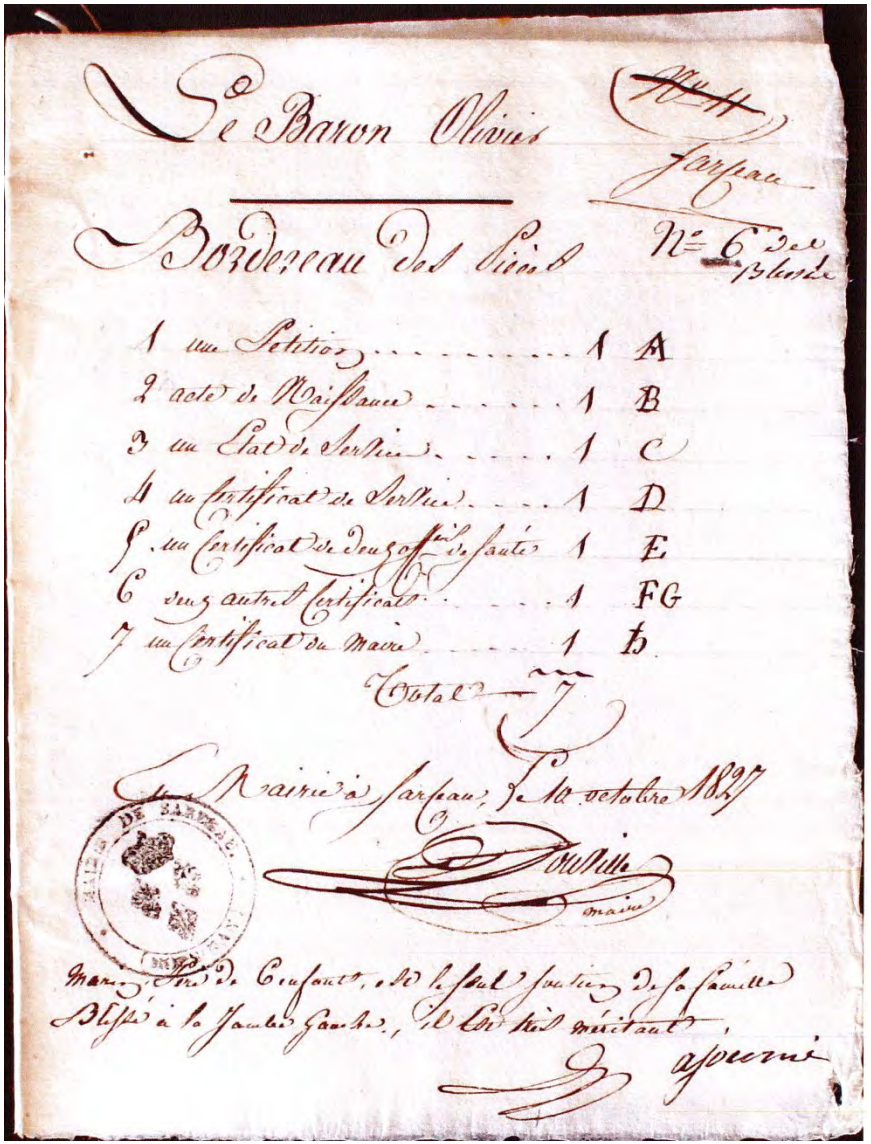

Le Baron Olivier

~~No 11~~

Sarceau

Bordereau des Pièces

No 6 des blessés

1	une Petition	1	A
2	acte de Naissance	1	B
3	un Etat de Service	1	C
4	un Certificat de Service	1	D
5	un Certificat de deux offiers de santé	1	E
6	deux autres Certificats	1	FG
7	un Certificat du Maire	1	H

Total 7

En Mairie à Sarceau, le 10 octobre 1827

Pouville
maire

Marin, Père de Enfants, est le seul soutien de sa famille
Blessé à la Jambe Gauche, il est très méritant,

Apouvrie

Mon ancêtre chouan



A

De Messieurs Messieurs
les membres composant le conseil
de la Commission, instituée pour la
Répartition des secours accordés à
l'armée Royale de Bretagne
à Vannes.

Messieurs,

il m'est inutile d'en parler, je dirai
seulement que toute ma jeunesse a
été passée en travaux qui n'ont point
démentis ma conduite et je n'en
ai reçu aucune reconnaissance, j'ai
pétitionné et réclamé même à Mr
l'inspecteur général de la marine mes
dits pour part de prises, je n'en ai
reçu aucune réponse, en 1814 j'ai
piloté dans la rivière de Bordeaux
une frégate anglaise chargée de
quatre millions pour M. le Duc
de Walington, j'eus alors du capne
cette frégate un certificat en recom-
mandation que j'ai eu le malheur de
[illegible] lorsque j'ai fait naufrage
sur les côtes d'angleterre
[illegible] espérer que vous prendrez en
[illegible]ation, ces faits et autres et
contribueraz à rendre heur
[illegible] d'un malheureux père
qui a tout sacrifié pour
son Roi.

J'ai l'honneur de solliciter de
votre Commission, si honorablement
chargée de dispenser les faveurs
de notre auguste Monarque, en lui
adressant les pièces nécessaires à
ce sujet, l'avantage d'être admis
à une pension, la surdité de la
quelle je suis atteint, par suite de
guerres que j'ai fait me mettant
hors d'état bientôt de continuer
un service actif; cependant ma
position est critique, ainsi que mes
certificats vous le feront connaître
mes services sont assez connus
E. J. V. P.

Olivier
Le Baron
[illegible] commune de

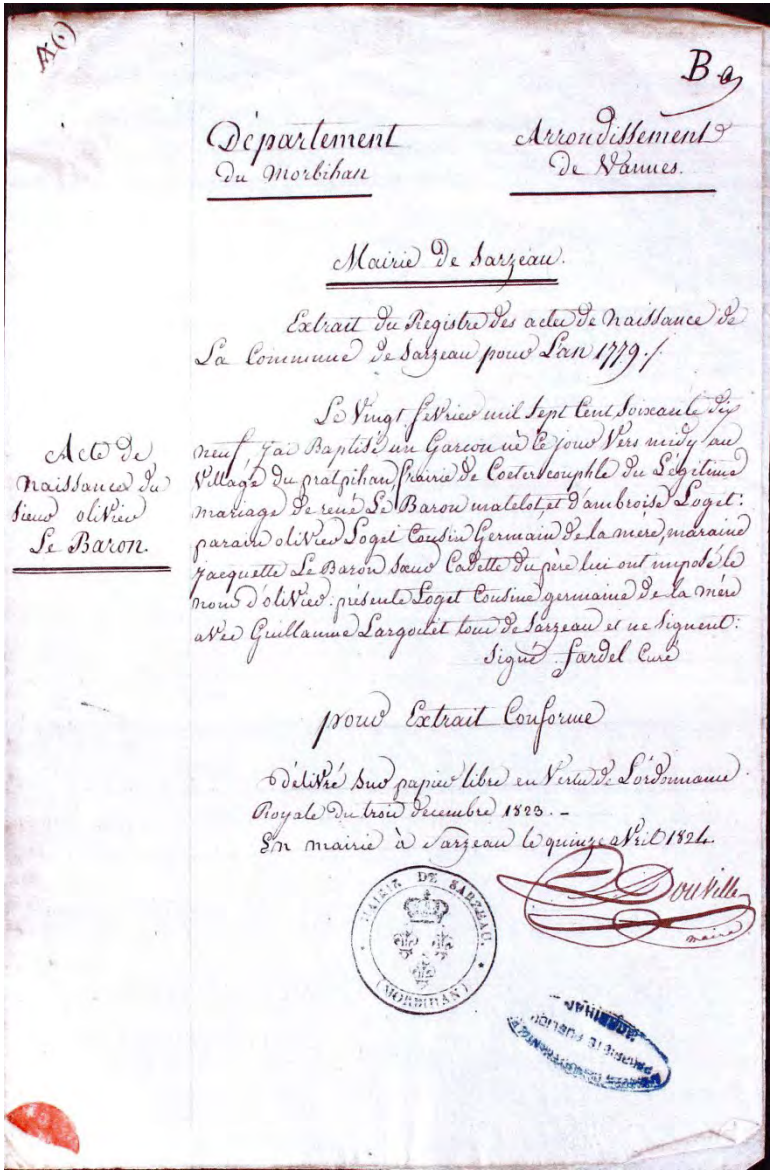

A(1)

B

Département du Morbihan

Arrondissement de Vannes.

Mairie de Sarzeau.

Extrait du Registre des actes de naissance de la Commune de Sarzeau pour l'an 1779./

Acte de naissance du sieur Olivier Le Baron.

Le Vingt février mil sept cent soixante dix neuf, j'ai Baptisé un Garçon né ce jour vers midy au village du pratpihan, frairie de Coetersouphle du légitime mariage de René Le Baron matelot, et d'ambroise Loget: parain Olivier Loget cousin germain de la mère, maraine Jacquette Le Baron sœur cadette du père lui ont imposé le nom d'Olivier: présente Loget cousine germaine de la mère avec Guillaume Largouet tous de Sarzeau et ne signent:

Signé Fardel Curé

pour Extrait Conforme

délivré sur papier libre en vertu de l'ordonnance Royale du trois décembre 1823. –

En mairie à Sarzeau le quinze avril 1824.

Douville
maire

MAIRIE DE SARZEAU (MORBIHAN)



Mon ancêtre chouan

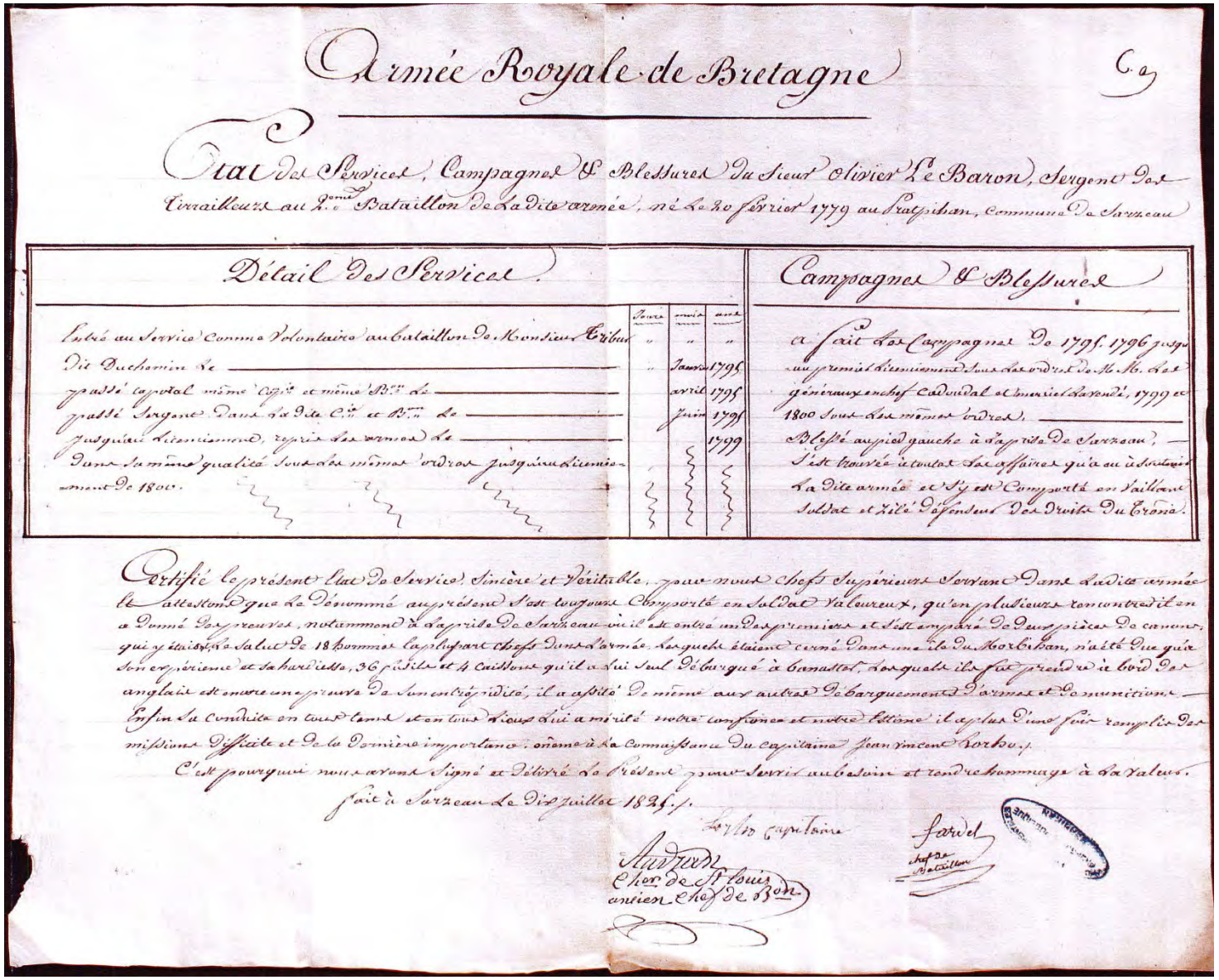

Armée Royale de Bretagne

C. 9

Etat des Services, Campagnes & Blessures du Sieur Olivier Le Baron, Sergent des Tirailleurs au 2.ème Bataillon de la dite armée, né le 20 février 1779 au Pratpihan, commune de Sarzeau

Détail des Services	Jours	mois	ans
Entré au service comme volontaire au bataillon de Monsieur Tribur	"	"	"
Dit Duchemin le	"	Janvier	1795
passé caporal même Cop.ie et même B.on le		avril	1795
passé Sergent dans la dite C.ie et B.on le		Juin	1795
jusqu'au licenciement, repris les armes le			1799
dans sa même qualité sous les mêmes ordres jusqu'au licenciement de 1800.			

Campagnes & Blessures

a fait les Campagnes de 1795. 1796 jusqu'au premier licenciement sous les ordres de M.M. les généraux en chef Cadoudal et Mercier Lavendé, 1799 et 1800 sous les mêmes ordres.

Blessé au pied gauche à la prise de Sarzeau, s'est trouvée à toutes les affaires qu'a eu à soutenir la dite armée et s'y est comporté en vaillant soldat et zélé défenseur des droits du Trône.

Certifié le présent Etat de Service sincère et véritable, par nous chefs supérieurs servant dans la dite armée et attestons que le dénommé au présent s'est toujours comporté en soldat valeureux, qu'en plusieurs rencontres il en a donné des preuves, notamment à la prise de Sarzeau où il est entré un des premiers et s'est emparé de deux pièces de canons, qui y étaient, le salut de 18 hommes la plupart chefs dans l'armée, lesquels étaient cerné dans une île du Morbihan, n'a été due qu'à son expérience et sa hardiesse, 36 fusils et 4 caissons qu'il a lui seul débarqué à banaster, lesquels ils fut prendre à bord des anglais est encore une preuve de son entrépidité, il a assisté de même aux autres débarquements d'armes et de munitions. Enfin sa conduite en tous tems et en tous lieux lui a mérité notre confiance et notre estime il a plus d'une fois remplis des missions difficile et de la dernière importance, même à la connaissance du capitaine Jean vincent Lorho.

C'est pourquoi nous avons signé et délivré le présent pour servir au besoin et rendre hommage à la valeur.

fait à Sarzeau le dix juillet 1825.

Lorho capitaine

Audran
Chev. de St louis
ancien chef de B.on

Fardel
chef de Bataillon

Mon ancêtre chouan

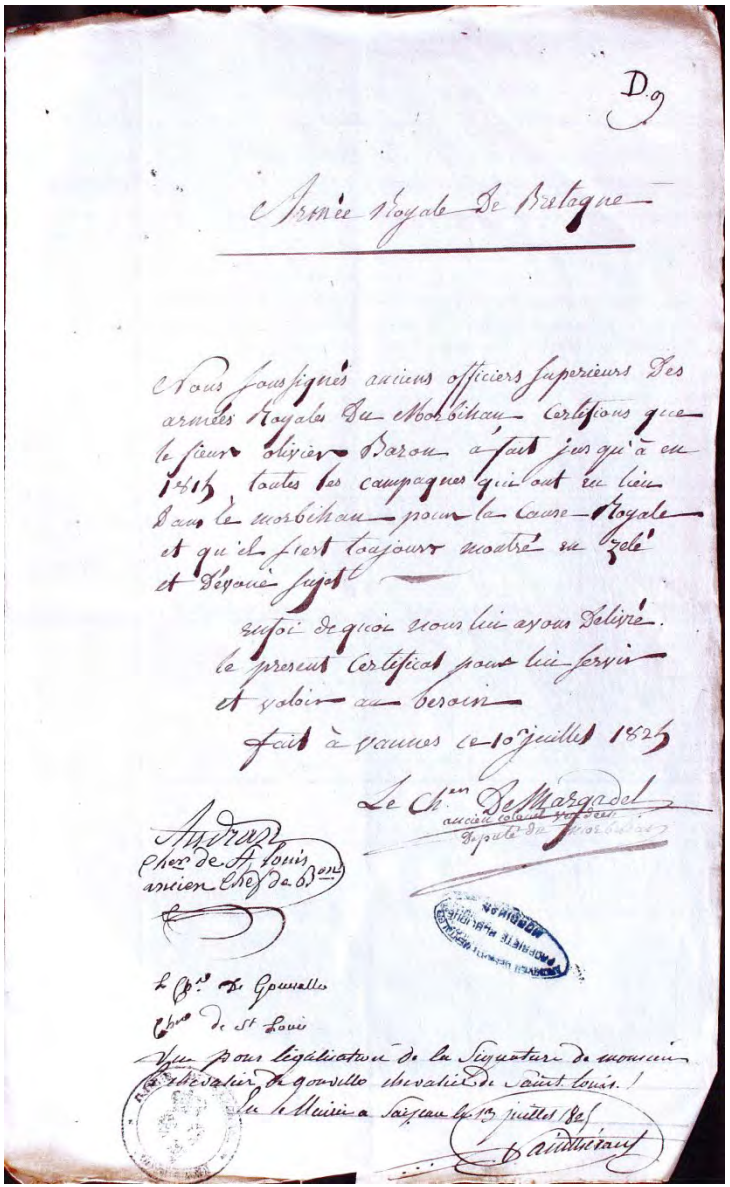

D.9

Armée Royale De Bretagne

Nous soussignés anciens officiers superieurs Des armées Royales Du Morbihan certifions que le sieur olivier Baron a fait jusqu'à en 1815 toutes les campagnes qui ont eu lieu dans le morbihan pour la cause Royale et qu'il s'est toujours montré en zelé et dévoué sujet

en foi de quoi nous lui avons Delivré le present certificat pour lui servir et valoir au besoin

fait à vannes ce 10 juillet 1825

Le Chev. De Margadel
ancien colonel vendéen
Député du Morbihan

Andran
Chev. de St Louis
ancien Chef de Bon.

Le Chev. De Gouvello
Chev. de St Louis

Vu pour légalisation de la Signature de monsieur le chevalier de gouvello chevalier de Saint louis.
En le Mairie a Saizeau le 13 juillet 1825

Vaudrieran

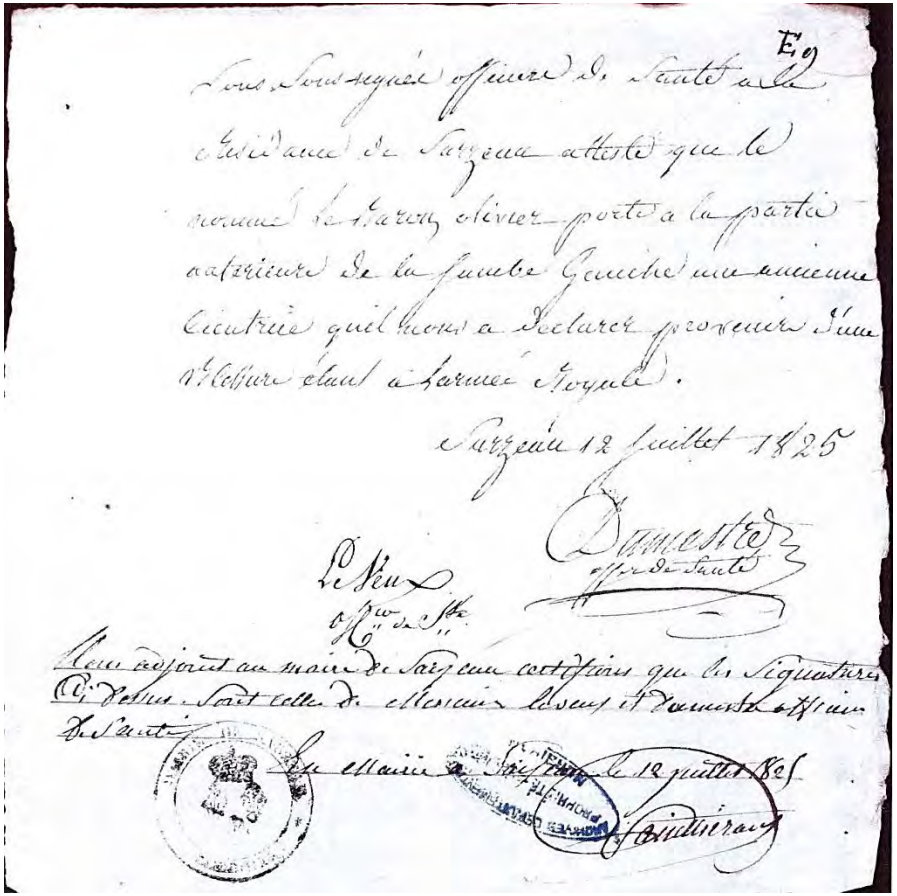

E.9

Nous soussignés officiers de Santé a la residance de Sarzeau attesté que le nommé le Baron olivier porte a la partie anterieure de la Jambe Gauche une ancienne cicatrice qu'il nous a declarer provenir d'une blessure étant a l'armée Royale.

Sarzeau 12 juillet 1825

Damestre
offr de Santé

Le Veux
offr de Ste

Nous adjoint au maire de Saizeau certifions que les Signatures ci dessus sont celles de Messieurs le veux et damestre officiers de Santé

En Mairie a Saizeau le 12 juillet 1825

Vaudrieran

Mon ancêtre chouan

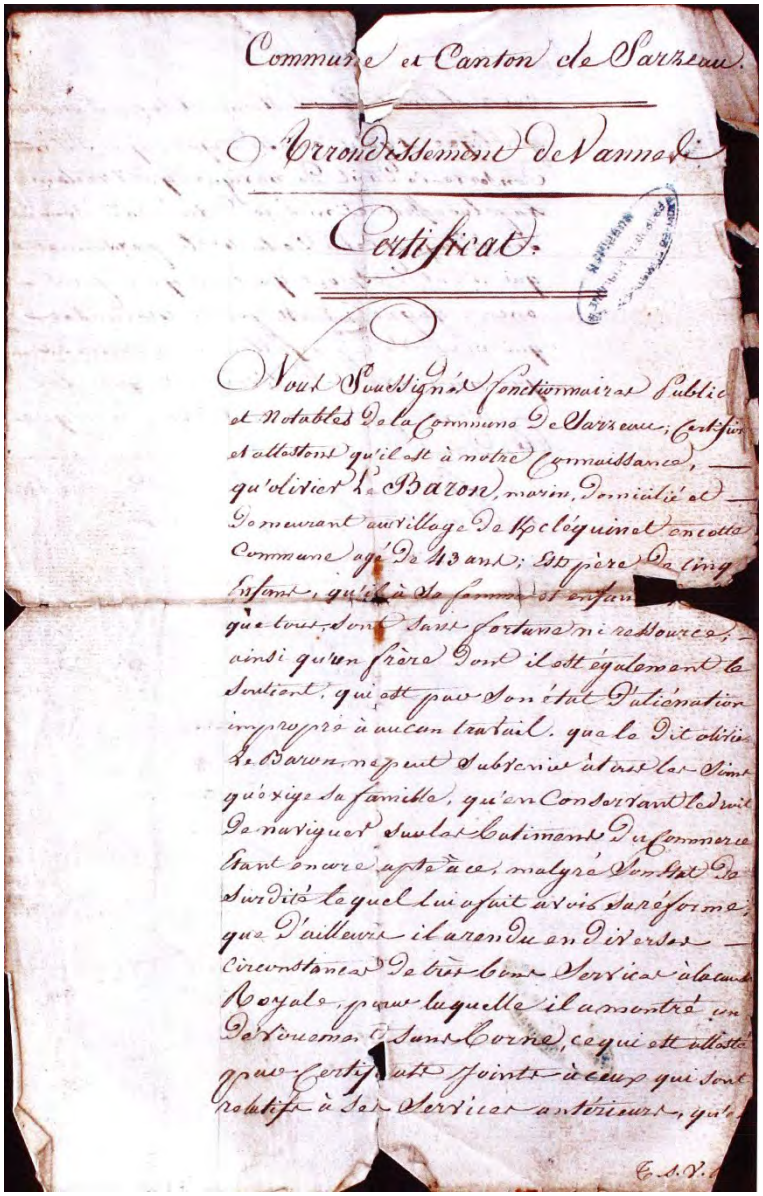

Commune et Canton de Sarzeau.

Arrondissement de Vannes.

Certificat.

Nous Soussignés Fonctionnaires Publics et Notables de la Commune de Sarzeau; Certifions et attestons qu'il est à notre Connaissance, — qu'Olivier Le Baron, marin, Domicilié et Demeurant au village de Kerléguinat en cette Commune âgé De 43 ans; Ett père De cinq Enfants, qu'il a de sa femme et enfants que tous sont sans fortune ni ressources, ainsi qu'un frère dont il est également le Soutient, qui est par son état d'aliénation impropre à aucun travail. que le dit Olivier Le Baron ne peut subvenir à tous les Besoins qu'exige sa famille, qu'en Conservant le droit De naviguer sur les Batiments Du Commerce étant encore apte à ces malgré son état De Surdité lequel lui a fait avis de réforme, que d'ailleurs il a rendu en diverses — Circonstances De très bons Services à la Cause Royale, pour laquelle il a montré un Dévouement sans Borne, ce qui est attesté par Certificats Joints à ceux qui sont relatifs à ses Services antérieurs, qu'

E. S. V.

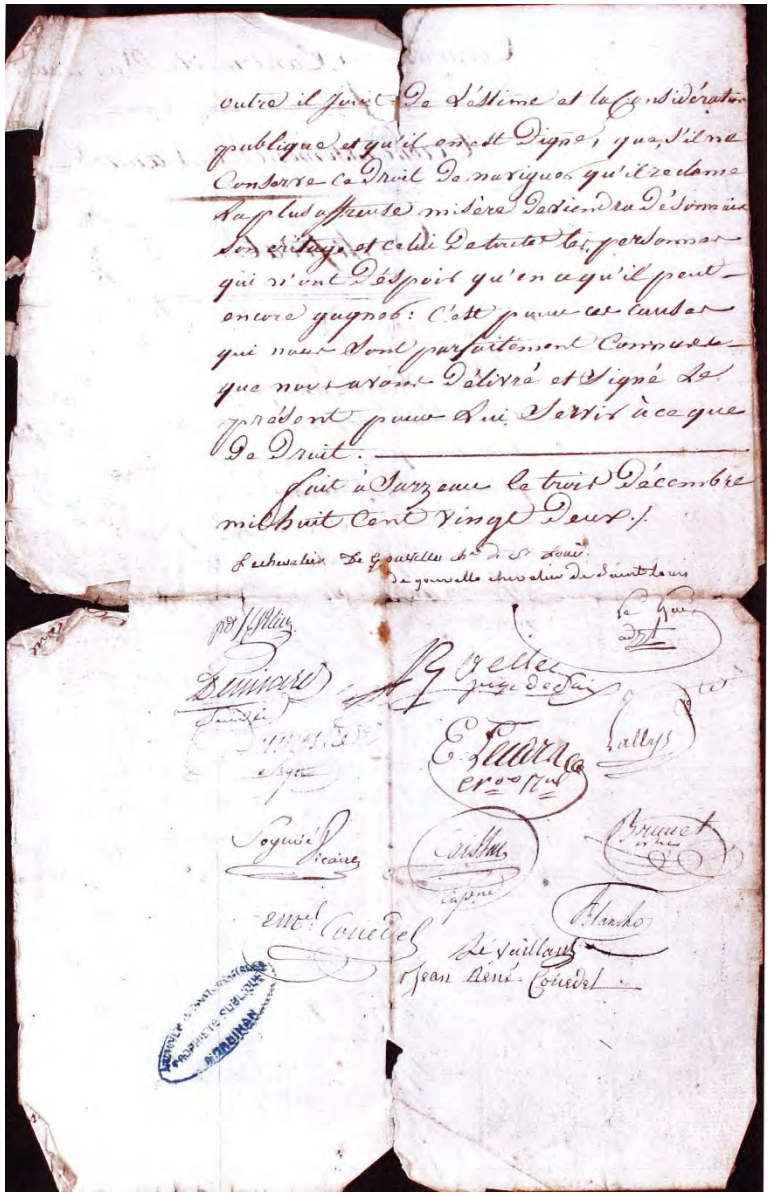

outre il joint De l'estime et la Considération publique et qu'il en est Digne, que s'il ne Conserve le Droit De naviguer qu'il réclame la plus affreuse misère Deviendra de Sa famille Son enfance et celle De tous les personnes qui n'ont D'esprit qu'en ce qu'il peut encore gagner: C'est pourquoi ces Causes qui nous sont parfaitement Connues que nous avons Délivré et Signé le présent pour Lui Servir à ce que De Droit.

Fait à Sarzeau le trois Décembre mil huit Cent Vingt Deux.

Le Maire de Sarzeau Chevalier de St Louis
Le Juge de Paix de Sarzeau Chevalier de St Louis

Le Juge de Paix
Le Maire
Le Capitaine
Le Lieutenant
Le Sergent
Le Sergent
Le Sergent

Mon ancêtre chouan

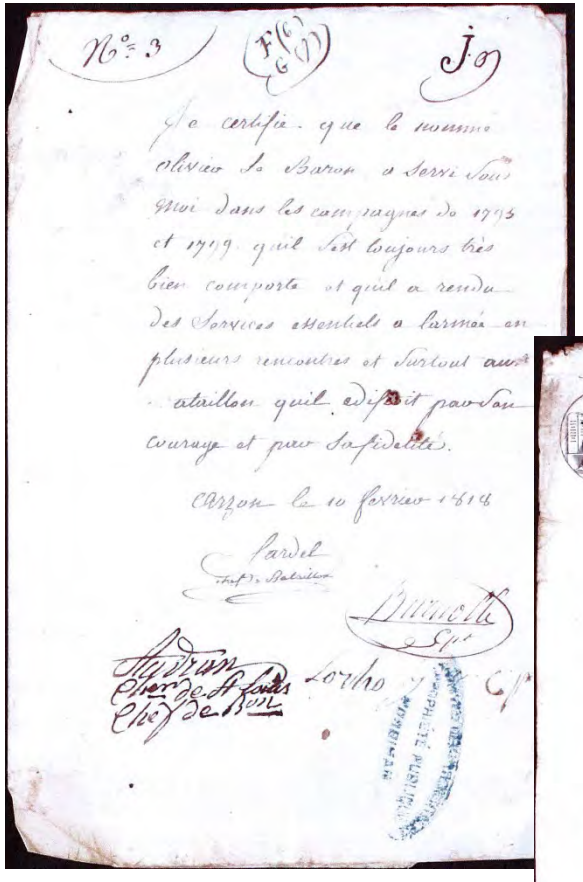

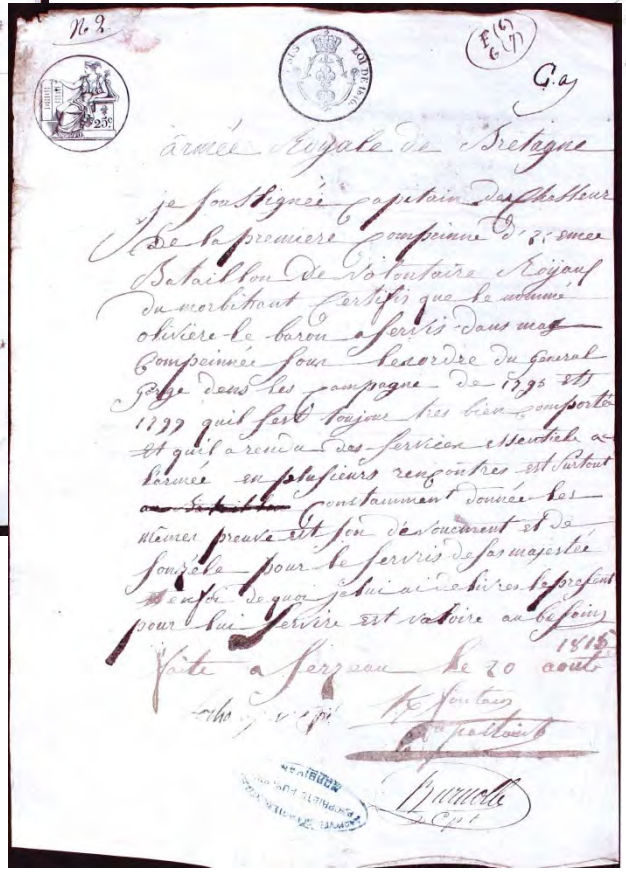

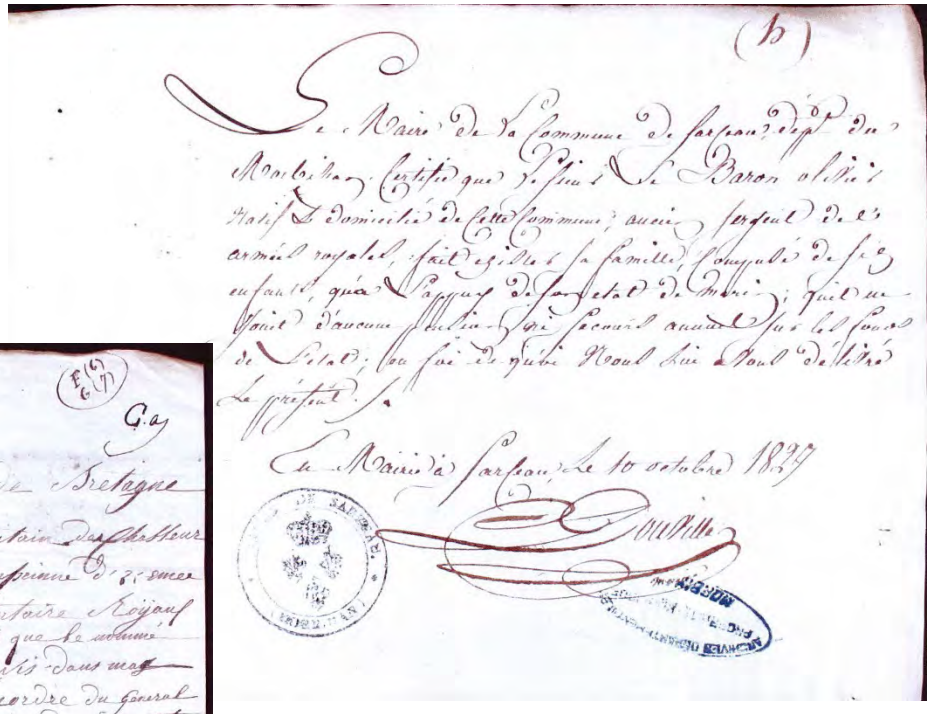



Mon ancêtre chouan

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Militaire blessé (Cent-Jours)

- - -

Jean-Marie Tavarson (3 R 90)

Mon ancêtre chouan

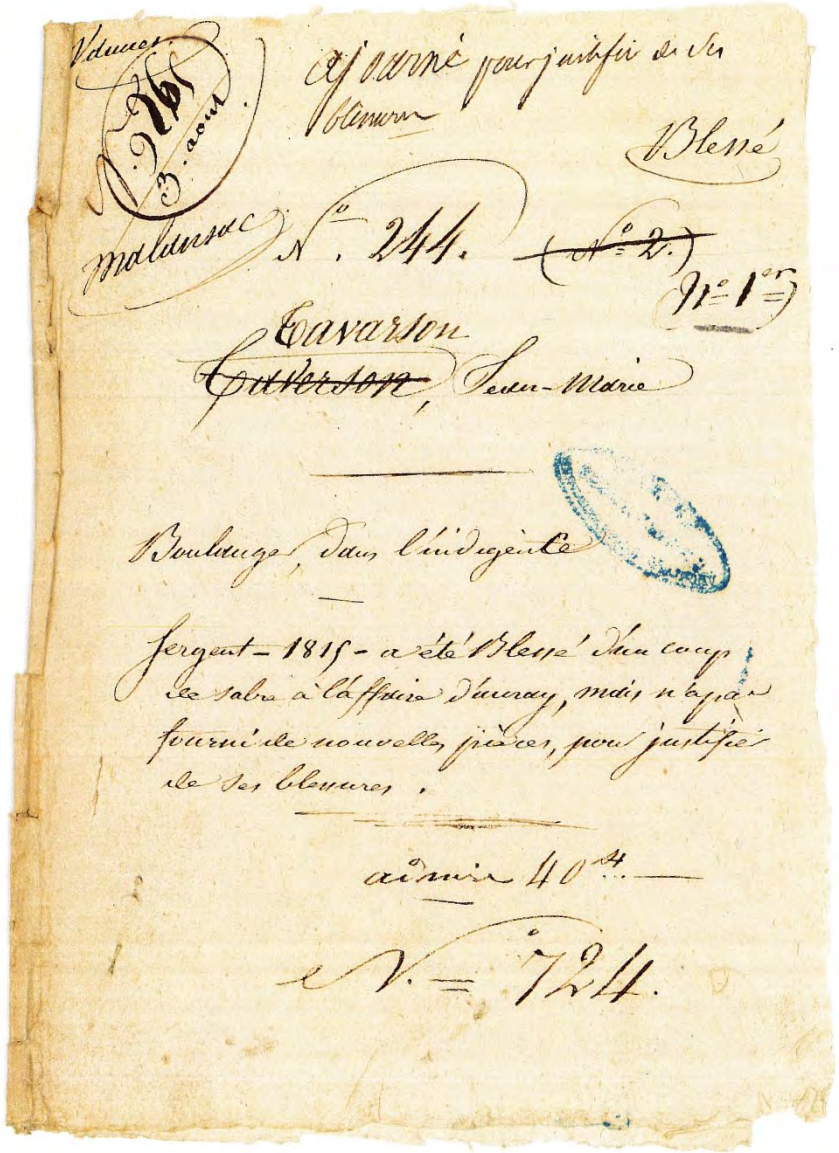

Mon ancêtre chouan

ARRONDISSEMENT de Vannes.

CANTON de Rochefort

COMMUNE de Malansac

N.° d'enregistrement 4 no

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

MILITAIRES DES ARMÉES ROYALES.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 2 Août 1824.

Exécution de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823.

DEMANDE

OU

Bordereau des pièces produites à l'effet d'obtenir un secours.

MILITAIRES.	(1) Acte de naissance.	A (1)	1	NOM ET PRÉNOMS de la personne qui produit les pièces énoncées ci-contre.
	(2) Brevet.	B (2)	"	
	(3) Extrait de contrôle, de registres, etc.	C (3)	"	
	(4) Acte de notoriété tenant lieu des titres B et C.	D (4)	1	
	(5) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	E (5)	1	taverson jean marie
	(6, 7, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	F (6) certificat du commandant G (7) certificat de chirurgien	1 2	

Nombre de pièces produites..... 10 — 4 pièce

VEUVES.	(1) Acte de naissance de la veuve.	A (1)	
	(2) Acte de mariage.	B (2)	
	(3) Certificat de non divorce.	C (3)	
	(4) Acte de décès du mari.	D (4)	
	(5) Le brevet du mari.	E (5)	
	(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès.	F (6)	
	(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	G (7)	
	(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	H (8) J (9)	

Nombre de pièces produites.....

ORPHELINS.	(1) Acte de naissance de chacun des orphelins.	A (1)	
	(2) Acte de mariage du père et de la mère.	B (2)	
	(3) Acte de décès de la mère.	C (3)	
	(4) Acte de décès du père.	D (4)	
	(5) Le brevet du père.	E (5)	
	(6) Acte de notoriété pour établir les circonstances du décès du père.	F (6)	
	(7) Certificat d'indigence délivré par le Maire.	G (7)	
	(8, 9, etc.) Autres pièces fournies subsidiairement.	H (8) J (9)	

Nombre de pièces produites.....

Fait et dressé par nous Maire de la commune, le présent bordereau pour servir de demande de secours, en exécution de l'ordonnance royale du 3 décembre 1823, au Sieur taverson jean marie *qui, d'après les pièces ci-jointes, au nombre de* 4 *, et enregistrées à notre mairie le* 3 avril 1824 *sur le registre à ce destiné, nous paraît avoir droit au bénéfice de l'ordonnance précitée, comme*

En Mairie, à Malansac *le* 4 mai 1824

Dréan maire

Nota. La signature du Maire devra être accompagnée de l'empreinte du cachet de la mairie.

MAIRIE DE MALANSAC (MORBIHAN)

Vu en légalisation de la signature de M. Dréan Maire de la Commune de Malansac apposée ci-dessus

pour le préfet le secrétaire général

[illegible]

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MORBIHAN

Mon ancêtre chouan

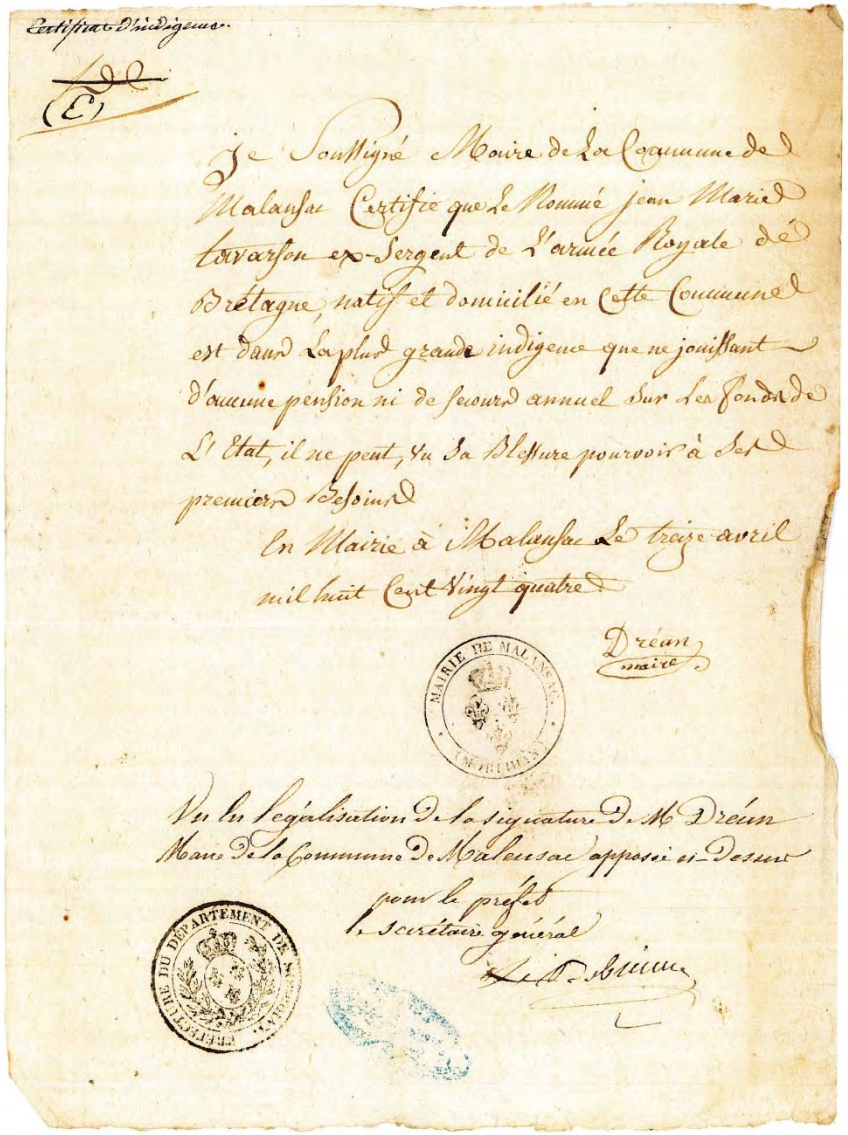

Certificat d'indigence.

(E)

Je Soussigné Maire de la Commune de Malansac Certifie que le Nommé jean Marie tavarson ex-Sergent de l'armée Royale de Brétagne, natif et domicilié en Cette Commune est dans la plus grande indigence que ne jouissant d'aucune pension ni de secours annuel sur les fonds de l'Etat, il ne peut, vu sa Blessure pourvoir à ses premiers besoins

En Mairie à Malansac le treize avril mil huit Cent Vingt quatre

Dréan
maire

MAIRIE DE MALANSAC (MORBIHAN)

Vu la légalisation de la signature de M. Dréan Maire de la Commune de Malansac apposée ci-dessus

pour le préfet
le secrétaire général
Le Debrieux

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MORBIHAN



Commune De Malansac

Canton De Rochefort

Morbihan

Nous Soussigné Maire De la Commune De Malansac Certifions et attestons à qui De Droit que tavarson jean Marie Boulanger en ce bourg ex Sergent Dans l'armée Royale De l'ouest à la porte De l'indigence à cause De la blessure qu'il a reçu vu son Dévouement et attachement à la cause Royale et à l'auguste Dinastie Des Bourbons c'est pour quoi nous le récommandons à Messieurs les Membres De la Commission Chargée De la Distribution Des Secours accordés par Sa Majesté et les invitons à avoir égard au present le Reclamant ne jouit D'aucune pension ni Secours sur le fond De l'etat en foi De quoi je Délivré le present

Malansac le 4 8bre 1827

le Maire De Malansac

Dréan
maire

MAIRIE DE MALANSAC (MORBIHAN)



Mon ancêtre chouan

B.

Armée Royale de Bretagne

Nous Marquis de Lestourbillon, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint Louis, officier, Commandant l'arrondissement de Caden et environs; pierre Lecars, chef de Bataillon et julien Morin, Lieutenant de l'armée Royale de Bretagne, Certifions que le Nommé jean-marie Tavarson, fils de jean tavarson et de feue Marie josephe Le Mauff, a servi en qualité de Sergent dans la Sixième Compagnie du premier Bataillon de cette armée et a été blessé d'un Coup de Sabre au Bras droit à l'affaire d'auray qui le rend incapable de se pourvoir dans son état de Garçon boulanger; qu'il s'est toujours Comporté avec honneur et probité qu'il n'a cessé de Mériter la Confiance de ses chefs et l'estime de ses frères d'armes; qu'étant dans l'indigence et père de famille; nous le

Recommandons à la Bienveillance de notre auguste Souverain dont il s'est toujours dévoué pour la Cause de la Dynastie Légitime des Bourbons.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent Certificat pour lui valoir et servir au besoin

au Chateau du Matz le vingt quatre fevrier mil huit cent vingt quatre

marquis de Lestourbillon
ancien chr. de St louis

Vu par Gr. Chef
de Bataillon soussigné

p. le Cars

jean julien
morin lieutenant

Mon ancêtre chouan

Nous soussignés officiers de santé
en la ville et commune de questembert
arrondissement de Vannes departement du
morbihan; certifions avoir visité le nommé
jean marie taverson âgé de trente et un
ans boulanger habitant la commune de
Malansac canton de rochefort.
nous declarons avoir trouvé une cicatrice située
à la face anterieure de l'avant bras droit, vers
la partie inferieure, ayant deux pouces de
longueur; qui parait avoir interessé l'extremité
inférieure des muscles flechisseurs ainsi que
leurs tendons, cette blessure gêne beaucoup les mouvements
de flexion du poignet avec l'avant bras.
Empêche le blessé de travailler avec force à son
état, cette blessure est l'effet d'un coup de
sabre nous a dit le nommé taverson.
En foi de quoi nous lui avons delivré
le present certificat pour lui servir au besoin
questembert le 17 mai 1824.

Guillaume

C. Je soussigné chirurgien residant a
caden departement du morbihan
arrondissement de vannes canton de
rochefort certifie que taverson jean
marie a une cicatrice a la partie inferieur
du bras droit qui le gene beaucoup pour
son travail de boulanger c'est pourquoi
je lui ai delivré le present pour lui valoir
et servir ainsi quil appartiendra
caden le 9 avril 1824

Jaffre
chirurgien

Vu pour legalisation de la signature
de Mr jaffre, chirugien ci dessus
apposée
en mairie à caden le 11 avril 1824

MAIRIE DE CADEN (MORBIHAN)

Guillotin
maire

Vu

Mon ancêtre chouan

La guerre

Nous Joseph-Marie-alexandre Louisel Du
paty, juge de paix du canton de rochefort
arrondissement de Vannes departement du
Morbihan, certifions, sur l'attestation de
Julien Gautier maçon agé de 36 ans demeurant
au bourg de malensac servant en qualité
de soldat dans l'armée Royale de Louest
division de Scécillon en mil huit cent
quinze de françois voisin garde champêtre
de la commune de Malensac servant aussi
dans la même compagnie en qualité de
soldat agé de 51 ans de françois
Normand Laboureur agé de 43 ans
demeurant au village de la villeria
en malensac soldat caporal en la
même année dans la même compagnie
et des certificats donnés par les sieurs
Jaffre et guillaume officiers de
santé demeurant l'un à caden et l'autre
à questembert lesquels sont joints
au présent, que le nommé Jean-Marie
Tavarson boulanger demeurant au
bourg de malensac agé de 31 ans

a servi en mil huit cent quinze
sergent dans l'armée Royale de Louest dans la
même compagnie qu'eux, et que dans
l'affaire d'aurai il a été blessé d'un
coup de sabre au bras droit, que leur
témoignage est une preuve authentique
de ce fait, et que de cette blessure
d'après le témoignage des officiers de
santé il résulte une incommodité
presque continuelle dans son travail
que d'ailleurs il est peu fortuné.
En foi de quoi lui lui avons délivré
ce présent certificat pour lui servir au
besoin.
Rochefort ce dix huit mai 1824 sous
le seing de voisin et le nôtre Gautier
et Normand ayant déclaré ne savoir
signer de ce interpellés après lecture

Voisin

Louisel Dupaty
juge de paix



Mon ancêtre chouan

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Veuve

- - -

Gilette Guyot veuve Sudrio(3 R 91)

Mon ancêtre chouan

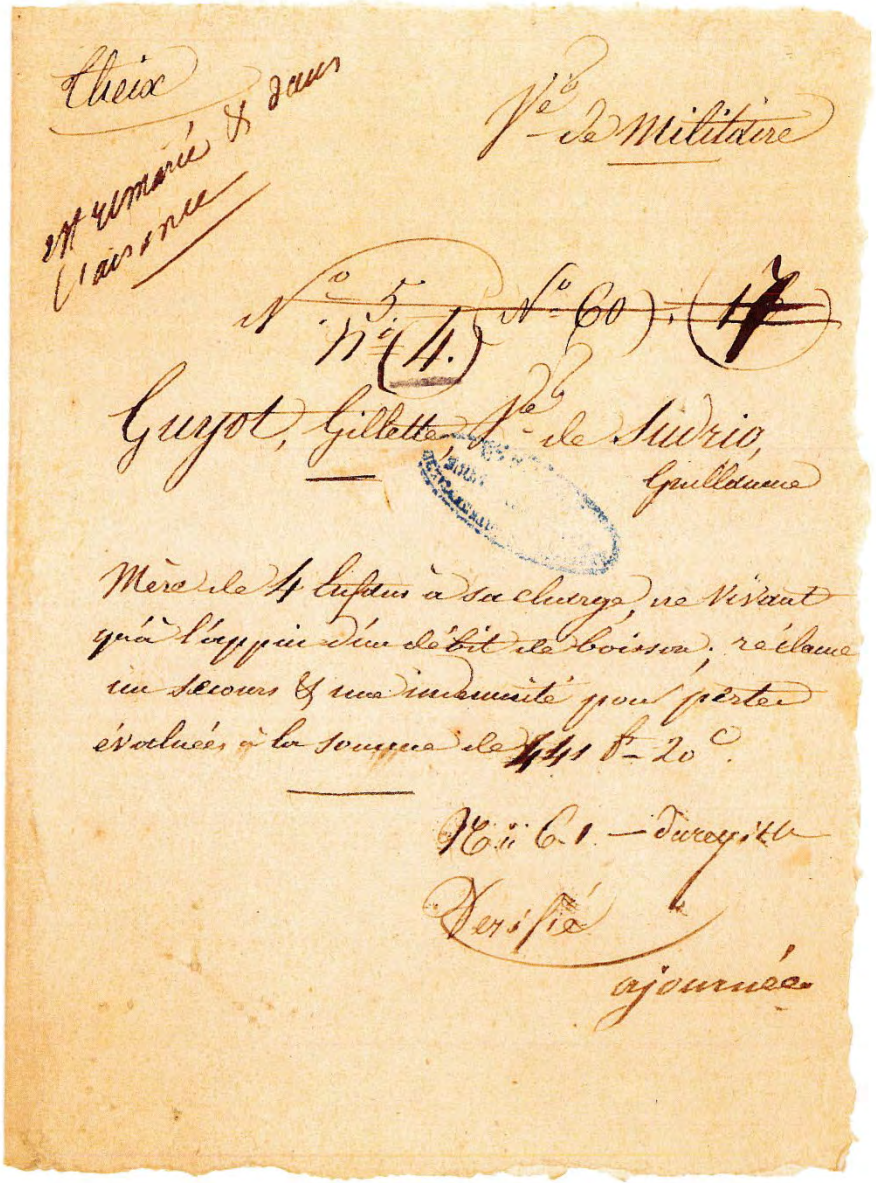

Mon ancêtre chouan

Gillette Guyot Veuve Sudrie, aubergiste au bourg Communal de Theix.

A Monsieur Le Comte de Chazelles, Préfet du morbihan, officier de l'ordre Royal de la Légion, Gentilhomme de la chambre du Roi.

Monsieur Le Préfet,

Veuve d'un ancien Militaire qui a combattu pour la cause royale sous le Gouvernement de l'usurpateur, j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter deux Réclamations à Décembre époque, l'une dans le mois de Juin 1815, et l'autre dans le courant de l'année 1817 qui toutes deux n'auront point été suivies dans les bureaux de votre administration,

guidée de cette sollicitude paternelle qui vous dirige pour le bien de vos administrés, j'espère aujourd'hui que vous voudrez bien accueillir favorablement ma demande en la soutenant par votre justice.

Au Mois de Juin Mil huit cent quinze, la colonne commandée par le Général Boutiau, ayant été repoussée par l'armée Royale de Vendée Militaire, dans son passage au bourg de Theix s'emporta à un pillage complet pour la maison ou j'exerçais et vu j'avais encore un débit de boisson, qu'elle pensait être chez Moi dans l'espérance d'y rencontrer; cependant dans le même trimestre je payai à la Régie des Droits réunis dans égard à ma Déclaration plus de Deux cent quarante francs.

Mon Couteur de cette Gorgée de Vivres et de boissons, les Soldats pillèrent encore les objets dont suit le détail; Savoir

une barique de Vin blanc quatrevingt Dix francs cy	90 "
trois barriques de cidre à 48 f. la Barque	144 "
Douze bouteilles de Vin à 30 centimes la bouteille	3 60
Deux pintes d'étain à trois francs la pinte	6 "
Sept Douzaines d'assiettes dessus à 30 centimes l'assiette	7 20
trois Douzaines de Verres à quinze Centimes le Verre	5 40
un pain de sept livres sous tous pieds pesant 30 Kg à 70 f. les cent	21 "
à Reporter	277 20

De l'autre Part ..... 277 f. 20

une Botte de beurre pesant 26 f. à 80 centimes la livre	13 "
une Pièce de drap à culotte brune fraise	30 "
Vingt Sept francs marquat pris dans ma poche	27 "
une paire de boucles à mon défunt mari 6 francs	6 "
Cinq Mouchoirs à femme à 5 f. la pièce	25 "
quinze chemises de lin du plus brillé à 4 f. la pièce	60 "
un Hectolitre de Noix trois francs	3 "

Le Total Ronde à quatre cent quarante un francs sous cinq cy .. 441. 20

J'espère en outre, Monsieur le Préfet, la puissance attend que Vous voudrez bien Vu la triste position ou elle se trouve, Voyant absolument que Son Excellence Debit prie La faire subsister — et en cinq enfants en bas age lui faire accorder la bienveillance qu'elle Vous prendrez qu'elle a droit, et faire Justice.

Et attendant de Votre Objet de la Requête, elle a l'honneur d'être

Votre Respect,

Monsieur Le Préfet

Votre très obéissante et humble Servante Gillette Guyot, Vve Sudrie.

Theix, Le 1er Juillet 1825.

Nous habitans notables du bourg de Theix, certifions et attestons qu'il est à Notre parfaite Connaissance que la dénommée ci dessus, a été complettement pillée au mois de Juin mil huit cent quinze par la colonne du Gal Roguet

Theix, le 6 juillet 1825.

Le Bigabel ex maire — Gillet — Guyot

Je certifie que le présent est sincère et véritable Gourdel adjoint

Le Maire

Mon ancêtre chouan



Mon ancêtre chouan

Naissance de Gillette Guyot. née le 20 Juin 1773. délivré sur papier libre, conf.t aux instructions de monsieur le Préfet.

Extrait du Registre des actes de naissances et mariages de la Commune de Theix pour l'année 1773. f.o 7, on est écrit ce qui suit.

L'an de Grace Mil sept cent soixante treize le Vingt Juin, j'ai soussigné baptisé Gillette Guyot née ce jour en ce bourg du Légitime Mariage de michel et delouise Nicol; parrain et Marraine ont été pierre Lepetit et Gillette hercouët qui tous excepté la marraine ont déclaré ne savoir signer. Ainsi signé au registre gillette hercouët et Ju: Le Duff Curé.

Pour Extrait conforme au Registre:

En Mairie, à Theix le 1.er juillet 1825.

Séparez
maire

MAIRIE DE THEIX (MORBIHAN)

Extrait du Registre des actes de naissances, mariages et décès de la Commune de Theix pour l'an 1815. f.o 12 on est écrit ce qui suit.

Décès de Guillaume Sudrio. délivré sur papier libre; attendu que c'est pour affaires Royalistes.

L'an Mil huit cent quinze le seize mai par devant nous pierre Jean-Louis le digabel maire officier de l'état civil de la Commune de Theix canton est de Vannes département du morbihan, sont comparus mathurin Veno Journalier et pierre gousset boucher tous deux domiciliés de ce bourg, lesquels nous ont déclaré que Guillaume Sudrio, agé de quarante trois ans époux de Gillette guyot natif de rabastin département du tarre est décédé hier à quatre heures du matin en son domicile en ce bourg profession d'aubergiste; duquel décès nous nous sommes assuré et avons rapporté le présent acte de décès dont nous avons donné lecture aux déclarants majeurs ses voisins qui ont affirmé ne savoir signer à l'exception du dit gousset. ainsi signé au registre gousset et digabel maire.

Pour Copie Conforme:

En Mairie à Theix, le 24. juin 1825.

Séparez
maire

MAIRIE DE THEIX (MORBIHAN)

Mon ancêtre chouan

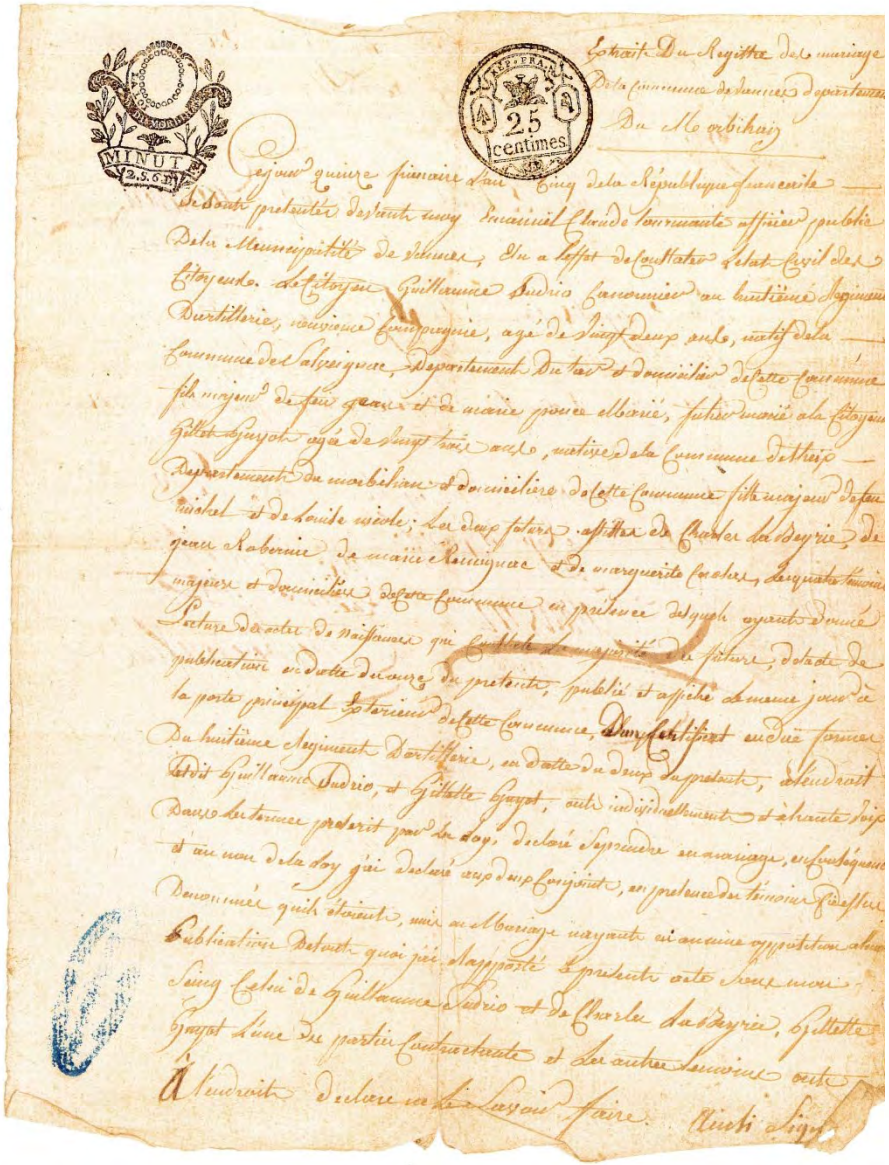



Mon ancêtre chouan

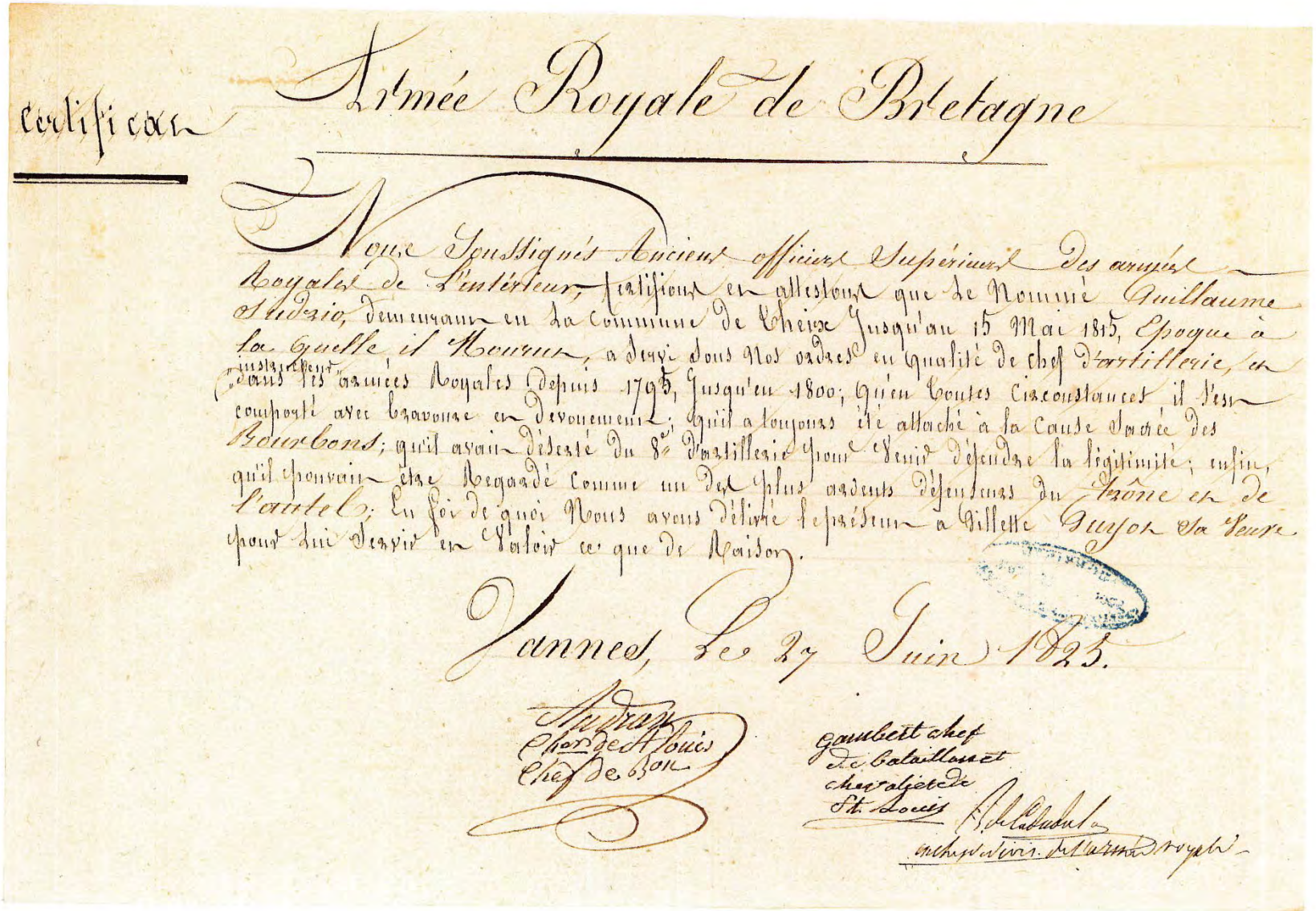

Certificat

Armée Royale de Bretagne

Nous soussignés Anciens officiers Supérieurs des armées Royales de l'intérieur, certifions et attestons que le Nommé Guillaume Sudrio, demeurant en la commune de Theix jusqu'au 15 Mai 1815, Epoque à la quelle il mourut, a servi sous nos ordres en qualité de chef d'artillerie, et instructeur dans les armées Royales depuis 1795, jusqu'en 1800; qu'en toutes circonstances il s'est comporté avec bravoure et devouement; qu'il a toujours été attaché à la cause sacrée des Bourbons; qu'il avait déserté du 8e d'artillerie pour venir défendre la légitimité; enfin, qu'il pouvait être regardé comme un des plus ardents défenseurs du trône et de l'autel; en foi de quoi nous avons délivré le présent à Gillette Guyot sa veuve pour lui servir et valoir ce que de raison.

Vannes, le 27 Juin 1825.

Audran
Chev. de St Louis
Chef de Bon

Gambert chef de bataillon et chevalier de St. Louis

B. de Cadudal
archevêque de l'armée royale

Mon ancêtre chouan

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Services rendus

- - -

Pierre Lizan(3 R 108)

Mon ancêtre chouan

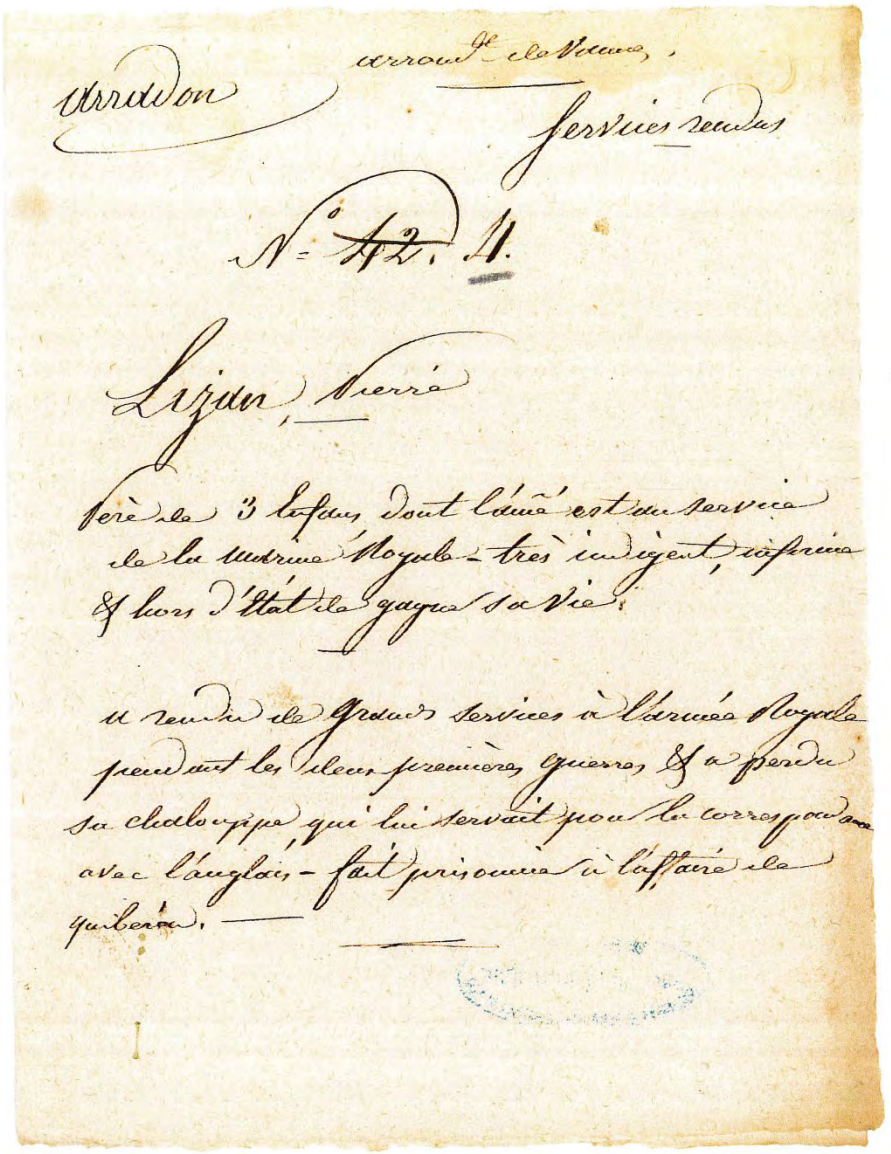

Arradon

arrond^t de Vanne,

Services rendus

N° ~~42.~~ 4.

Lizan, Pierre

Père de 3 Enfans dont l'aîné est au service de la Marine Royale - très indigent, infirme & hors d'Etat de gagner sa vie.

a rendu de grands services à l'armée Royale pendant les deux premières guerres & a perdu sa chaloupe qui lui servait pour la correspondance avec l'anglais - fait prisonnier à l'affaire de Quiberon.

Mon ancêtre chouan

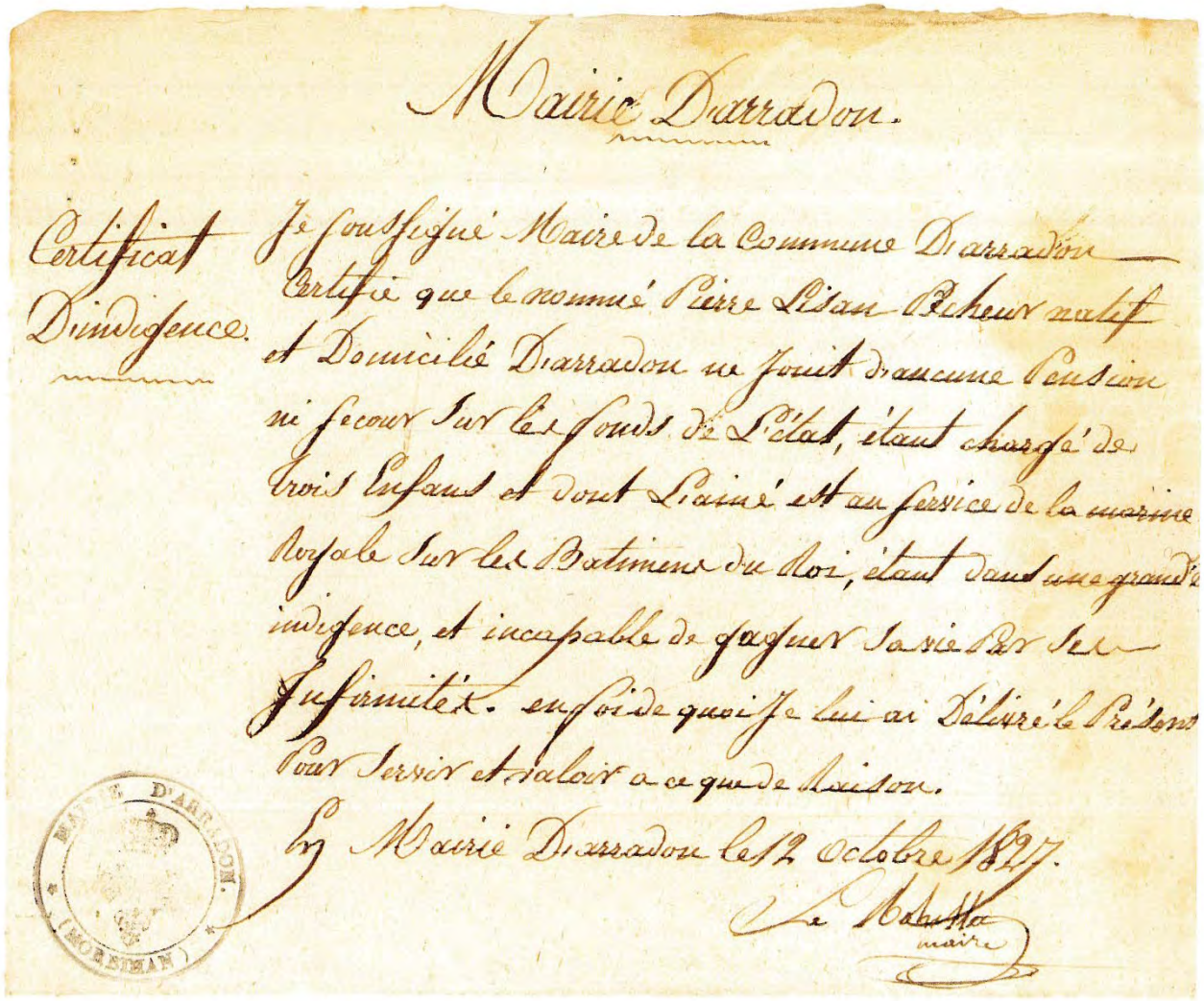

Mairie D'arradon.

Certificat D'indigence.

Je soussigné Maire de la Commune D'arradon Certifie que le nommé Pierre Lisan Pêcheur natif et Domicilié D'arradon ne jouit d'aucune Pension ni secour sur les fonds de L'état, étant chargé de trois Enfans et dont L'ainé est au service de la marine Royale sur les Batimens du Roi, étant dans une grand'e indigence, et incapable de gagner sa vie par ses Infirmités. en foi de quoi je lui ai Délivré le Présent Pour servir et valoir a ce que de Raison.

En Mairie D'arradon le 12 octobre 1827.

Le Maire

maire

MAIRIE D'ARRADON. (MORBIHAN)

Mon ancêtre chouan

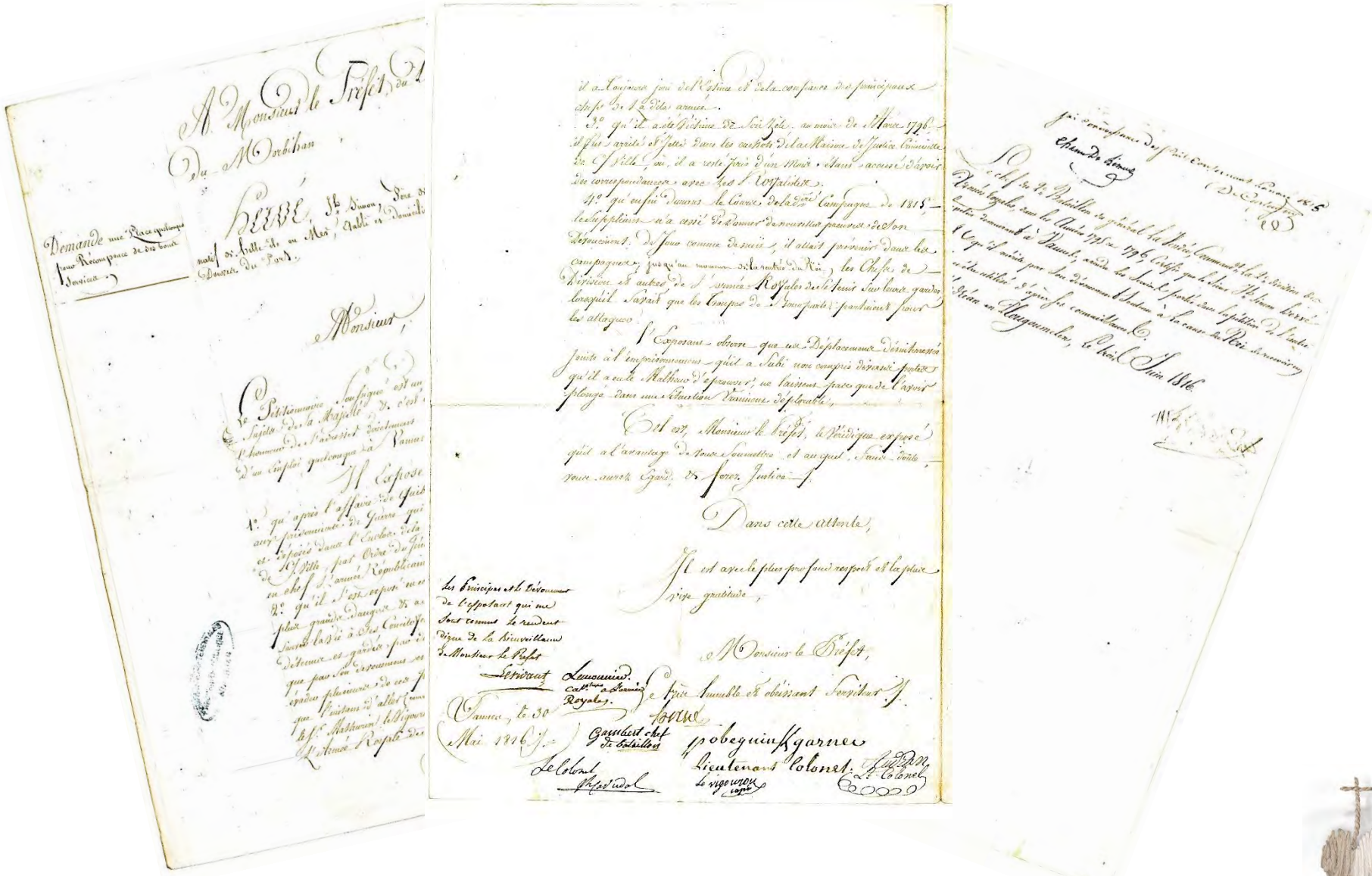

Mon ancêtre chouan

Commune D'Arradon

Armée Royale de Bretagne

Nous soussignés anciens officiers supérieurs des armées Royales de Bretagne certifions que le nommé pierre L'Isan, demeurant commune d'Arradon, a rendu de grands services à l'armée royale en se chargeant des correspondances. Pour remettre à l'anglais en station sous les îles de Ouat et Gédic, ayant été dénoncé comme tel et perdu sa chaloupe par les républicains, ayant été fait prisonnier à l'affaire de Quiberon, et qu'il s'est toujours montré, dévoué pour la cause sacrée des Bourbons,

Enfoi dequoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir au besoin.

Vannes le 8. 8bre 1827

Camenen
ancien officier
Chev: de St Louis

Andran
Cher de St Louis
ancien Chef de Bon

Le Chef de Bataillon
Chevalier de St Louis
et de la Légion d'honneur
Le Villon



Mon ancêtre chouan

Lettre de recommandation de Monsieur du Bot de Talhoët



Mon ancêtre chouan

Exemple de dossiers de pension ou secours

- - -

Pertes éprouvées

- - -

Jeanne-Marie Cocard (3 R 109)

Mon ancêtre chouan

Muzillac arrond.t de Vannes. pertes Éprouvées

N.° 3. ~~(N.° 25)~~ (3)

Jeanne Marie Cocard,
femme Crauégny (cordonnier)

Mere de trois enfans en bas-âge & dans l'indigence.
son Père, Pierre Cocard a servi dans les armées
Royales, & fut tué par les Colonnes mobiles en 1795;
le pillage de ses propriétés s'en suivit, Elle
réclame une indemnité de perte

admise 40.tt

N.° = 167.

(Pertes)

8 Juin 1785.

Extrait du Régistre des actes de
Naissances et Mariages de la commune
d'ambon, où est écrit ce qui suit.

Naissance de Jeanne Marie Cocard

Le huit Juin, mil sept cent quatre vingt
cinq, Je soussigné, ai Baptisé une fille
née ce jour au bourg d'ambon, du légitime
mariage de pierre Cocard tisserant et de
marie Martin, ses père et Mere en lui
a donné le nom de Jeanne, marie, parain
a été Jean, marie Guerrier et maraine
Julienne Elégan, qui avec le père présent
ont déclarés ne savoir signer. excepté le
père qui signe.
Le Régistre signé Cocard et le Bodopetre

pour Copie Conforme

En Mairie d'ambon le 9 Juillet 1825

Le Maire

Guichet

Délivré le présent sur papier
libre pour la commission

Mon ancêtre chouan

Département du Morbihan.

N.° "

(N.° 19.)

Muzillac, le 15 Octobre 1827.

Le Maire de la commune de Muzillac,

Atteste et Certifie que la nommée Jeanne Marie Cocard (femme Cranéguy, Cordonnier,) domiciliée en cette Commune, ne jouit d'aucune pension ou secours sur les fonds de l'état, qu'elle est dans l'indigence et mère de trois enfans en bas âge.

En foi de quoi le présent a été délivré.

Le Maire,

Mauduit
maire

MAIRIE DE MUZILLAC (MORBIHAN)

Département du Morbihan.

Armée Royale de Brétagne.

Nous soussignés officiers supérieurs Commandant l'armée Royale de Brétagne, Certifions, que Jeanne Marie Cocard, a perdu une grande partie de ses immeubles et que son domicile fût pillé par les soldats, parceque son père pierre Cocard, servait dans les armées Royales et qu'il fût tué par les Colonnes mobiles et 1795, qu'il fut dépouillé de tout ce qu'il pouvait posseder, et que la dite Jeanne Marie Cocard, se trouvant à cette époque en bas âge, a été victime du dévouement de sa famille à l'auguste famille des Bourbons. C'est pourquoi nous lui délivrons le présent pour lui servir et valoir où besoin sera.

Ambon, le 21 Septembre 1821.

Vieille Roche 23 Septembre 1821

le Chr de Nily

Juchel maire

Jobequin
Chef de Ct
Louis et chef de
Non

Audran
Chef de Ron
et Chev de St Louis

MAIRIE D'AMBON (MORBIHAN)

1814
1795
29

Mon ancêtre chouan

Ces dossiers constituent donc une mine d'informations pour les chercheurs. Cependant, l'entrée dans le fonds n'est pas aisée car elle ne peut se faire qu'en fonction des ordonnances et décisions royales et par le type de personne concerné : militaires, veuves, orphelins, services rendus, pertes éprouvées.

Pour faciliter la recherche il existe tout de même quelques outils. Il s'agit des fichiers et registres alphabétiques des bleus et blancs établis par Monsieur Guitard et déposés aux archives au sein de la sous-série 74 J.

Ces listes ont notamment été élaborées à partir des archives de la série L, Lz, U ainsi que des dossiers de pensions et secours classés initialement en série R de manière continue. Pour retrouver la cote actuelle, il suffira de se référer à la table de concordance que comprendra l'instrument de recherche définitif de la sous-série 3 R.

Les listes des chouans de 1815 sont classées dans des registres à part.

Mon ancêtre chouan

La sous-série 8 J, fonds Louis Grosjean qui comprend des fiches et notices peut s'avérer utile même si ces documents n'intéressent que les principaux chefs chouans

Pour finir, il existe en outre en série Lz-U un classeur qui récapitule par ordre alphabétique l'ensemble des inculpés et condamnés qui sont passés en procès devant le tribunal criminel du département, le tribunal criminel spécial de l'an IX ou, dans une moindre mesure, les tribunaux de districts.

Pour chacune des personnes poursuivies, il est indiqué la ou les cotes des dossiers de procédures qu'ils soient conservés en série Lz ou U mais aussi et surtout les causes des poursuites. On retrouve donc régulièrement des accusations de « chouannage », recel de chouans, intelligence avec les rebelles, attroupement armé, cri « Vive le Roi ! », propos contre-révolutionnaires…

Mon ancêtre chouan

Toutes ces pistes permettent théoriquement de reconstituer un parcours, un événement ou de trouver tout autre renseignement sur les chouans du département des guerres révolutionnaires aux Cent-Jours de 1815.

Cette recherche nécessitent parfois un dépouillement important de cotes d'archives mais s'avère souvent payant.

Bonnes recherches !

